JEUDI 7 AOUT 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5644

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Héritier; fruits héréditaires; intérêts. — Tuteur; jugement ordonnant la licitation des biens auxquels le mineur a droit; exécution; appel; fin de non-recevoir; subrogé tuteur. — Vice rédhibitoire; vente; résolution; forme de l'action. — Enfant naturel; alimens judiciairement accordés avant le Code civil; effets de cette condamnation sous l'empire de ce Code. — Société en liquidation; actions industrielles; vente; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civile) : *Bulletin* : Esclave; affranchissement; héritier; qualité. — Action possessoire; défendeur au pétitoire. — Nantissement; lettre de change causée *valeur en garantie*. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Chemins de fer; souscription d'actions; perte du titre; endossement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord.* — *Tribunal correctionnel de Troyes :* Vol d'argenterie et de serviettes dans une hôtellerie; Mme Héléna Gaussin femme Patey.

QUESTIONS DIVERSES.

INCENDIE DU MOURILLON.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 5 août.

HÉRITIER. — FRUITS HÉRÉDITAIRES. — INTÉRÊTS.

L'héritier qui a touché, indépendamment de sa part dans les fruits de l'hérédité, celle de ses cohéritiers, doit-il les intérêts des fruits appartenant à ces derniers : et à compter de quelle époque les doit-il ?

La Cour royale de Dijon avait jugé, par application de l'article 1996 du Code civil, en assimilant ainsi au mandataire un héritier qui se trouvait dans la position indiquée ci-dessus, qu'il devait les intérêts des fruits par lui perçus, à compter du jour où il en avait fait emploi à son usage ; mais elle n'avait pas, expressément, constaté en fait que cet emploi avait eu lieu. Elle l'avait seulement supposé ; toutefois, sa supposition, fondée sur ce que les fruits perçus ne pouvaient plus être représentés en nature, ne prouvait-elle pas implicitement et nécessairement que la Cour royale considérait en fait l'emploi comme consommé ? Et, sous ce rapport, l'arrêt attaqué ne se bornait-il pas à une simple interprétation de fait ? C'est ce que la chambre civile, à laquelle la question devra être soumise par suite de l'admission du pourvoi prononcé par la chambre des requêtes, aura à rechercher et à décider.

M. Hardouin, rapporteur ; M. l'avocat-général Chégaray, conclusions conformes. Plaidant, Me Nachet (époux de Mermetti).

TUTEUR. — JUGEMENT ORDONNANT LA LICITATION DES BIENS AUXQUELS LE MINEUR A DROIT. — EXÉCUTION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SUBROGÉ-TUTEUR.

La fin de non-recevoir que peut avoir encouru le tuteur, en cette qualité, contre la faculté d'appeler d'un jugement à l'exécution duquel il a consenti, et préjudiciant aux intérêts du mineur, ne fait point obstacle à ce que ce tuteur et le subrogé-tuteur, conjointement, ne forment appel de ce même jugement, du chef de ce dernier (le subrogé-tuteur), si ledit jugement ne lui a pas été signifié, conformément à la disposition de l'article 444 du Code civil. En admettant que le tuteur ne doive pas être reçu personnellement dans cet appel, quoiqu'il ait l'exercice de toutes les actions du mineur, l'appel ne doit pas moins être accueilli de la part du subrogé-tuteur individuellement.

La Cour royale de Rennes s'était prononcée en sens contraire, en déclarant l'appel non recevable d'une manière absolue.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 444 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Fabre.

Bulletin du 6 août.

VICE RÉDHIBITOIRE. — VENTE. — RÉSOLUTION. — FORME DE L'ACTION.

Celui qui a intenté une action en résolution de la vente d'un cheval, a-t-il suffisamment énoncé l'objet de sa demande, lorsqu'il a dit, dans son exploit d'ajournement, que cette action était formée *pour vice rédhibitoire* ? Devait-il, en outre, déterminer la nature de ce vice ?

Le Tribunal civil de Falaise avait déclaré non recevable une demande dans laquelle l'acheteur s'était borné à conclure à la résolution *pour vice rédhibitoire*, sans spécifier la maladie qui, aux termes de la loi du 20 mai 1838, et pour le cas particulier, devait constituer le vice rédhibitoire. Il avait donné pour motif de cette fin de non-recevoir, que le vœu de l'article 61 du Code de procédure n'avait pas été rempli (objet de la demande non désigné).

Le pourvoi faisait remarquer avec raison que consacrer l'exigence du Tribunal serait aller au-delà de ce qui est prescrit par l'article 61, et que, dans une foule de cas, ce serait rendre impossible l'exercice de l'action en résolution pour vice rédhibitoire ; qu'en effet, celui qui l'intente ignore presque toujours le caractère légal de la maladie de l'animal, et que ce n'est que le procès-verbal dressé par les hommes de l'art qui peut le faire connaître ; que ce procès-verbal, quoique dressé dans le délai légal, peut ne pouvoir être signifié qu'après ce délai, et qu'il serait trop rigoureux de subordonner la demande à cette signification, alors surtout que la loi du 20 mai 1838 n'en parle pas.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Chevalier.

ENFANT NATUREL. — ALIMENS JUDICIAIREMENT ACCORDÉS AVANT LE CODE CIVIL. — EFFETS DE CETTE CONDAMNATION SOUS L'EMPIRE DE CE CODE.

Celui qui a été condamné en 1783, à servir des alimens à un enfant comme né de ses œuvres et hors mariage, ne peut pas être tenu envers cet enfant, sous l'empire du Code civil, à de plus amples obligations. Ainsi, par exemple, cette condamnation ne peut pas servir de base contre lui, ou contre sa succession ouverte depuis le Code civil, à une action tendant à faire attribuer à cet enfant les droits d'enfant naturel reconnu ; droits qui n'étaient point admis par l'ancienne législation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi Freyssenel.)

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les actions dans une société industrielle, ayant pour objet l'exploitation d'une forge, ont pu être considérées, par rapport à l'administration de l'enregistrement, comme des parts dans un immeuble, et, par conséquent, comme passibles du droit de 5 1/2 pour cent, lorsqu'elles ont été vendues par l'un des associés dans un temps où la société se trouvait en liquidation, et où, par conséquent, elle n'existait plus que pour cet objet spécial (la liquidation).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Pl., Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Formont contre l'administration de l'enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 août.

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — HÉRITIER. — QUALITÉ.

Mme Lacaille-Montaigne est décédée à Sainte-Luce (Martinique), sur une habitation appartenant aux sieur et dame Rufz-Lavison. Cette dame laissait trois esclaves, les nommées Henriette, Marie et Suzanne ; cette dernière avait trois enfans, Amélie, Honorine et Marie-Claire. M. Rufz-Lavison, prenant la qualité d'administrateur de la succession de la dame Montaigne-Lacaille, fit les déclarations nécessaires pour parvenir à l'affranchissement de ces esclaves, affranchissement qui était, à ce qu'il paraît, une des dernières volontés exprimées par la dame Montaigne-Lacaille. Mais la dame Rufz-Lavison, séparée de biens de son mari et se disant héritière de la défunte, forma opposition à la poursuite de l'affranchissement, et la Cour royale de la Martinique accueillit cette opposition.

Mais, sur le pourvoi des trois esclaves, soutenu par Me Gatine, avocat, la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Béranger, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a cassé l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, pour violation des articles 731, 755, 1341 et 1347 du Code civil, en ce qu'il avait admis la dame Rufz-Lavison à exercer une action comme héritière de la dame Montaigne, bien qu'il ne fût pas justifié qu'elle eût cette qualité.

ACTION POSSESSOIRE. — DÉFENDEUR AU PÉTITOIRE.

Le défendeur au pétitoire qui, pendant l'instance, est troublé dans la possession où il prétend être de l'objet litigieux, peut intenter action devant le juge de paix pour faire cesser ce trouble.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Remiremont du 8 juillet 1841. (Affaire des propriétaires de la prairie du Grand-Pont contre Guilgot.)

M. Simonneau, rapporteur ; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes) ; Mes Bosviel et de La Chère, avocats.

Bulletin du 6 août.

NANTISSEMENT. — LETTRE DE CHANGE CAUSÉE VALEUR EN GARANTIE.

Un effet de commerce endossé *valeur en garantie* peut être considéré comme constituant un nantissement.

Dans ce cas, le nantissement n'est pas assujéti aux conditions prescrites par les articles 2074 et 2075 du Code civil.

Il est de principe, en matière de commerce, que les traites et autres effets de commerce font les fonctions de l'argent; que, comme argent, ils sont donnés et reçus, soit en garantie, soit en paiement des droits et créances des parties. (Cassation, 25 avril 1826.) Ces principes sont la conséquence des dispositions du Code de commerce qui ont fixé un mode spécial pour la transmission des billets et effets de commerce. Ils ont été encore consacrés aujourd'hui, à l'occasion du pourvoi formé par les sieurs Launay, Hautin et Ce, représentés par Me Moreau, avocat, qui attaquait un arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 juin 1842, rendu au profit des syndics de la faillite Jolly. La Cour, en cassant l'arrêt de la Cour royale de Paris, a décidé, sur le rapport de M. Thil, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, que l'endos causé *valeur en garantie* satisfaisait au vœu de la loi, sauf aux parties à fixer ensuite réciproquement leur situation, et qu'une pareille transmission ne constituait pas le contrat de nantissement que le Code civil soumet à la formalité de la rédaction d'un acte écrit et empruntant date certaine à l'enregistrement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 6 août.

CHEMINS DE FER. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PERTE DU TITRE. — ENDOSSEMENT.

Les engagemens pris par une compagnie de chemin de fer, de délivrer un certain nombre d'actions de la compagnie dans le cas où elle serait adjudicataire du chemin, ou de rendre aux souscripteurs les dixièmes versés du prix des actions, ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

En conséquence, et en cas de perte par le souscripteur de l'engagement de la compagnie, revêtu de son endossement en blanc, la compagnie ne peut exiger de caution du souscripteur, ni se refuser au paiement, sous le prétexte que les promesses d'actions ne pourraient être représentées par des tiers.

La question soumise au Tribunal présentait un grand intérêt d'actualité ; on sait, en effet, que dans la prévision plus ou moins certaine d'une concession ou d'une adjudication de chemin de fer, il s'est formé à Paris plusieurs sociétés qui délivrent, contre le versement d'un premier dixième, des promesses d'actions pour le cas où la compagnie serait adjudicataire. et qui s'oblige au remboursement des sommes versées pour le cas contraire. Ces promesses d'actions sont négociées avec primes suivant les chances plus ou moins grandes de la compagnie, et dans l'usage, ces négociations se font par un endossement.

M. Vivier avait ainsi soumissionné plusieurs actions d'un chemin de fer projeté entre Troyes et Montereau, et avait payé les premiers dixièmes entre les mains des administrateurs de la compagnie. Le chemin de fer n'ayant pas été voté par les Chambres, la compagnie offrit aux souscripteurs le remboursement des sommes par eux versées; mais elle refusa de payer M. Vivier, qui avait perdu ses titres et qui déclarait les avoir revêtus de son endossement en blanc. Sur le refus de M. Vivier de donner caution, la compagnie déposa la somme de 7,500 francs à la caisse des consignations, et M. Vivier forma contre elle, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de cette somme.

Sur les plaidoiries de Me Deschamps, agréé de M. Vivier, et de Me Durmont, agréé de la compagnie du chemin de fer, le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, au rapport de M. Milliet, l'un des juges, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que Vivier réclame des défendeurs le remboursement d'une somme de 7,500 francs qu'il leur a versée pour le paiement du premier dixième de sa souscription dans la compagnie du chemin de fer de Troyes à Montereau, et qu'il a fait offre de leur délivrer une quittance authentique en remplacement du titre qu'il a reçu d'eux, et qu'il déclare être adiré;

» Attendu que les défendeurs ne méconnaissent ni la souscription ni le versement du demandeur, et qu'ils ont même déposé à la Caisse des dépôts et consignations la somme par eux reçue pour être délivrée au demandeur, à la charge par ce dernier de fournir bonne et valable caution ;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies, que le titre qui n'est pas reproduit a été perdu avec l'endos en blanc du demandeur ;

» Attendu que l'engagement pris par les administrateurs d'une compagnie de délivrer un certain nombre d'actions à des conditions déterminées, et le récépissé d'une somme versée à valoir, mis au bas de cet engagement par le banquier de la compagnie, ne peuvent être assimilés à une lettre de change, par cela seul que, d'après un usage récemment adopté, ces sortes d'engagemens se négocient sur la place par la voie de l'endossement ; que ces endossemens abusifs ne sont pas transmissifs de la propriété de la souscription ou de la somme versée, d'où il suit que les articles 151 et 152 du Code de commerce, relatifs au cas de perte d'une lettre de change ou effet de commerce, ne sont pas applicables à l'espèce ;

» Attendu que les défendeurs ne peuvent exiger du demandeur qu'un titre nouveau et authentique à la place de celui adiré dont celui-ci est toujours resté propriétaire, aucun acte de transport à un tiers n'ayant été signifié aux défendeurs;

« Par ces motifs, déclare non recevables les offres des défendeurs;

» Donne acte à Vivier de ses offres de fournir, à ses frais, aux administrateurs du chemin de fer de Paris à Montereau, et à J.-A. Leroux une décharge authentique tant de la somme de 7,500 francs que de tout engagement pouvant résulter du titre souscrit à son profit, et sous le mérite desdites offres, et à charge par lui de les réaliser; condamne les défendeurs solidairement et par corps, ès noms et qualités qu'ils procèdent, à lui payer la somme de 7,500 francs avec les intérêts suivant la loi, à partir du jour de la demande, et les condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Buffin, conseiller.

Audience du 2 août.

La Cour d'assises présentait aujourd'hui un spectacle bien affligeant : on voyait assis ensemble, sur le banc des accusés, d'une part un jeune enfant de 12 ans ans à peine, et, de l'autre, une femme âgée de plus de 50 ans ; tous deux sont accusés du crime d'incendie : l'enfant comme auteur principal, la femme comme complice, ou plutôt le premier comme ayant été l'instrument criminel de la seconde. Voici les faits principaux résultant de l'acte d'accusation :

Le 12 avril dernier, vers sept heures du soir, le feu se déclara à Mons-en-Pévèle, dans un fournil attenant à la ferme du sieur Herreng. En peu d'instans, malgré tous les secours, les bâtimens de cette ferme devinrent la proie des flammes, et la perte fut évaluée à près de 4,000 francs. L'incendie était évidemment le résultat de la malveillance, et les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le jeune Joseph Fassart, âgé de 12 ans, enfant de l'hospice de Douai, placé chez les époux Brisacq, à Mons-en-Pévèle.

En effet, peu d'instans avant que le feu éclatât, deux sabotiers du village, en revenant chez eux, avaient rencontré Fassart courant à toutes jambes vers la maison des époux Brisacq, et il leur dit en passant : « Je crois que le feu est à la maison de Jean Herreng; j'ai vu un homme de mauvaise mine qui filait du côté de la Florinière. » Mais ils ne tinrent aucun compte du propos de cet enfant, et lui répondirent : « Ce n'est pas vrai, tu es un menteur. » Ils continuèrent leur chemin sans rencontrer personne; mais bientôt, apercevant une lueur assez vive du côté de la ferme, ils hâtèrent le pas et virent les flammes qui sortaient du fournil. Aux cris de détresse tout le village accourut bien vite; mais on ne parvint à se rendre maître du feu que fort avant dans la nuit.

MM. les maires de Mons-en-Pévèle et de Thumeries, informés par les sabotiers de la rencontre qu'ils avaient faite en chemin, firent comparaître le jeune Fassart, qui d'abord s'obstina à tout nier avec un opiniâtre entêtement ; mais, pressé de questions, il finit par avouer que c'était lui seul qui avait mis le feu chez Jean Herreng, pour se venger, disait-il, de ce que celui-ci l'accusait d'aller voler ses œufs. Pressé par de nouvelles interpellations, il déclara ensuite que ce conseil criminel lui avait été suggéré par la femme Mélanie Baratte, sa voisine, qui elle-même lui avait mis entre les mains cinq allumettes chimiques, en lui disant : « Tu les frotteras sur une brique, et quand elles seront ainsi allumées, tu les jetteras dans un coin du fournil, sur de la paille. » L'enfant déclara en outre qu'après avoir mis le feu ainsi qu'on le lui avait indiqué, il avait jeté dans un fossé voisin le reste des allumettes, et on trouva en effet dans ce fossé, à l'endroit désigné par l'enfant, quatre allumettes, dont deux à moitié brûlées. La justice s'empara aussitôt de Mélanie Baratte, qui persista à tout nier. Néanmoins on trouva chez elle une boîte d'allumettes chimiques absolument semblables, dit-on, à celles ramassées dans le fossé.

L'accusation reproche à cette femme un caractère violent et irascible ; elle aurait même proféré des menaces d'incendie contre un sieur Basson, à qui elle en voulait injustement. Puis le jeune Fassart fréquentait très assidument la maison de Mélanie ; l'enfant prétend même que c'est à son instigation qu'il allait opérer ses fréquentes razzias dans le poulailler de Jean Herreng. Enfin la femme Baratte est d'une moralité suspecte.

Quant au motif du crime, l'accusation l'explique ainsi : Mélanie Baratte est la nièce de Jean Herreng, et comme telle, prétendant droit à sa succession ; mais ce vieillard a recueilli chez lui, depuis quelques années, un jeune garçon, maintenant âgé de vingt ans, auquel il doit léguer, dit-on, toute sa fortune. De là viendrait la haine conçue par l'accusée, et telle serait la cause de la vengeance exercée par cette femme, vengeance dont le jeune Fassart n'aurait été que l'instrument docile.

Cet enfant, interrogé aux débats, persiste opiniâtrément dans toutes ses allégations. Il raconte dans ses plus minimes détails la scène du 12 avril, et cela avec une tranquillité, une indifférence qui prouvent suffisamment que ce petit malheureux ne comprend ni la portée du crime affreux commis par lui, ni la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête.

La seconde accusée se renferme dans un système de dénégation absolue.

On procède à l'audition des témoins.

La déposition des époux Herreng, les victimes de l'incendie, est assez insignifiante. Ils conviennent avoir fait des dispositions testamentaires au profit du jeune Lefebvre, qu'ils ont depuis plusieurs années recueilli chez eux ; mais ils n'en ont informé personne, et si le bruit s'en est répandu dans la commune, c'est seulement à titre de supposition. Quant à leurs relations ordinaires avec Mélanie Baratte, elles n'ont rien de malveillant, et ils ne se sont jamais aperçus du ressentiment qu'on suppose à l'accusée.

Les deux sabotiers qui ont rencontré l'enfant sur le chemin de Mons-en-Pévèle déclarent n'avoir pas ajouté foi à ses propos, parce que, disent-ils, c'est un petit polisson, qui passe dans la commune pour un fieffé menteur. Cette réputation est, du reste, confirmée par plusieurs autres témoins, et notamment par M. Vallois, maire de Mons-en-Pévèle, et M. Houzé, maire de Thumeries.

D'après le témoignage de ces deux messieurs, Fassart, malgré son jeune âge, est déjà un mauvais sujet de dangereuse espèce. Cet enfant est doué des plus funestes dispositions, maraudeur, voleur, mauvaise tête, et surtout menteur opiniâtre. Quand une fois il a fait un mensonge, il y persiste avec un entêtement invincible ; on aurait beau le prendre en contradiction, et lui prouver qu'il dit faux, il s'obstinerait à nier l'évidence. D'après l'opinion de ces deux honorables témoins, dans la cause actuelle, Fassart, en accusant Mélanie Baratte, fait plutôt un mensonge qu'une sincère révélation. Telle est, au surplus, l'opinion générale répandue dans la commune.

Quant à Mélanie, sa réputation, au dire des témoins, est intacte sous le rapport de la probité ; on lui attribue quelques manquemens à la foi conjugale, et un caractère violent et irascible.

Quelques paysans de Mons-en-Pévèle viennent déposer de certaines menaces que la femme Baratte aurait faites en ces termes : « Il ne faut point me mettre en colère, car il arrive du mal à tous ceux à qui j'en souhaite. »

Hélin, cultivateur de Mons-en-Pévèle : Je n'ai rien à dire.

D. Comment ! vous avez dit dans l'instruction que la femme Baratte était méchante, qu'elle était fort à craindre ? — R. Jésus, Marie ! délivrez-moi du mal, s'il vous pla t.

D. Est-ce que vous avez menti dans l'instruction ? — R. Non, mais...

D. Est-ce que vous avez peur ? — R. Non, mais je croyais que Mélanie Baratte ne saurait pas ce que j'avais dit. Si elle me jetait un sort !... Ah ! Jésus ! c'est que, voyez-vous, mes braves gens, tout ceux à qui elle a souhaité du mal en ont eu. Moi, je n'ai rien à dire.

Le témoin va prendre place, en tremblant, sur les bancs réservés, regardant du coin de l'œil si l'accusée ne se réserve point de lui *jeter un sort*.

Sylvie Guilbert, femme Brisacq, journalière à Mons-en-Pévèle, est la mère nourricière aux soins de laquelle Fassart a été confié ; elle atteste que c'est un très mauvais garnement dont elle ne pouvait venir à bout ; il faisait la loi chez elle et fréquentait assidûment la maison de Mélanie Baratte. Le jour de l'incendie, poursuit le témoin, il a couru au feu comme tous les autres; il a soupé avec nous vers minuit, a mangé de très bon appétit, et un quart d'heure après s'être couché; il ronflait profondément.

Sur interpellation, le témoin répond : Je faisais assez souvent usage d'allumettes chimiques; j'en vends même dans ma boutique, et Fassart a pu maintes fois s'en servir lui-même ou me voir les enflammer à l'aide du frottement.

Le premier accusé soutient au contraire que jamais, chez sa mère nourricière, on n'employait d'allumettes de cette espèce, qu'il ignorait absolument la manière de s'en servir, et que c'est Mélanie Baratte qui l'a instruit à cet égard le jour où elle l'a envoyé mettre le feu.

Malgré la déposition de la femme Brisacq, l'enfant persiste avec énergie dans cette allégation.

Quant à la prétendue identité entre les allumettes chimiques trouvées dans le fossé et celles qu'on a saisies chez la seconde accusée, elle ne résulte guère de l'expertise à laquelle s'est livré, par ordre de la justice, un pharmacien-chimiste distingué. C'était là, en effet, un point bien délicat ; car rien ne ressemble plus à une allumette qu'une autre allumette. Pourtant, la science a été appelée à se prononcer sur ce point, et les oracles, à propos d'allumettes, n'ont point jeté une grande lueur dans les débats. Au surplus, les conséquences devaient être absolument les mêmes dans un cas ou dans l'autre.

M. l'avocat-général Danel a soutenu l'accusation. Mes Chédieu et Honoré ont présenté la défense. Les accusés ont été acquittés, mais Fassart renvoyé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Paillot de Saint-Léger.

Audience du 5 août.

VOL D'ARGENTERIE ET DE SERVIETTES DANS UNE HÔTELLERIE. — Mme HÉLÉNA GAUSSIN FEMME PATEY.

Aussitôt après l'appel de la cause, le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, ainsi conçue :

« Vu les pièces de la procédure instruite contre 1° Héléna

Gaussin femme Patey, artiste dramatique, détenue à la maison d'arrêt de Troyes ; 2° Adrien Patey, sans profession ni domicile fixe, aussi détenu, prévenus de vol et de complicité de vol ;

» En ce qui touche Adrien Patey :

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il se soit rendu coupable des faits qui lui sont imputés ;

» Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre lui ; ordonne qu'il soit sur-le-champ mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause :

» En ce qui touche Héléna Gaussin femme Patey :

» Attendu qu'il existe contre elle charges suffisantes, 1° d'avoir dans le courant de 1844 et de 1845, soustrait frauduleusement à Bruxelles, au préjudice de la dame Fanny Delacroix, veuve Galle, Française, un châle en soie noire, une écharpe, deux tabatières, une nappe, et divers autres objets ; 2° d'avoir dans le courant de 1845, à Troyes, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Arnout, diverses pièces d'argenterie, et des serviettes, délits prévus par l'article 401 du Code pénal;

» Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que le vol commis à Bruxelles ait eu lieu à l'aide de fausses clés, que dès lors ce fait perd le caractère de crime, et devient un simple délit;

» Attendu qu'aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, les crimes commis à l'étranger par des Français contre des Français peuvent seuls être poursuivis et jugés en France, au retour de leur auteur; que dès lors l'action publique est éteinte à l'égard d'Héléna Gaussin, en ce qui concerne le vol d'un châle et d'autres objets, commis à Bruxelles, au préjudice de la veuve Gallois, Française;

» Vu l'article 7 du Code d'instruction criminelle, déclare l'action publique éteinte à l'égard du vol commis à Bruxelles, et renvoie Héléna Gaussin femme Patey devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugée conformément à la loi, pour les vols commis à Troyes, au préjudice du nommé Arnout.

» Fait à Troyes, le 24 juillet 1845. »

Immédiatement après cette lecture Mme Patey se lève, et prononce avec une vive émotion les paroles suivantes :

Messieurs, avant de laisser commencer les débats de l'affaire, je vous demande la permission de déclarer que j'ai pris la résolution de ne point me défendre et de faire défaut. Cette détermination ne m'a pas été inspirée par une pensée offensante pour la justice de mon pays ; cette justice, je la respecte et m'y confie, malgré le coup fatal qui m'a frappée, moi, pauvre femme innocente; la religion que j'ai toujours eue et qui me restera, malgré toutes les odieuses calomnies dont j'ai été abreuvée, m'a donné la résignation, cette sauvegarde des malheureux, et ce n'est pas moi qui maudirai mes juges.

Cependant, forcée de comparaître une seconde fois devant le même Tribunal, qui déjà m'a si cruellement frappée dans une affaire toute semblable, j'ai pensé que toute défense était inutile, et je ne me sens plus la force de lutter contre toutes ces malheureuses et injustes préventions qui ont assiégé vos esprits, et vous ont fait voir une voleuse dans une pauvre femme dont la vie tout entière proteste avec énergie contre une pareille infamie.

Si je prends cette résolution, ce n'est pas que les moyens manquent à ma cause, tous les jours il en surgit de nouveaux; et bientôt, peut-être, mon innocence luira dans tout son éclat. Ce n'est pas non plus que la conviction de Me Duranthon, mon dévoué défenseur, me fasse défaut : plus que jamais elle m'est acquise; et s'il n'est pas ici aujourd'hui, c'est que je n'ai pas voulu me défendre. Avant de me taire, pour ne plus répondre à aucune question, je veux du moins vous remercier d'une bonne action : vous avez mis en liberté mon époux adoré, c'est la moitié de la justice faite ; espérons que Dieu fera le reste !

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dubeux, substitut, et Me Argence, avocat de la prévenue, en leurs observations, autorise Mme Patey à se retirer, et ordonne qu'il sera procédé aux débats, pour ensuite le jugement être rendu par défaut, conformément à l'article 186 du Code d'instruction criminelle.

Mme Patey sort appuyée sur le bras de son mari, et traverse péniblement la foule qui encombre les issues du Tribunal.

M. le président ordonne que les témoins cités seront entendus.

M. Hilaire Arnout, maître d'hôtel à Troyes : M. et Mme Patey sont arrivés dans mon hôtel le 9 janvier dernier ; ils sont restés dans mon hôtel environ vingt-deux jours ; ils mangeaient habituellement dans leur chambre. Le jour de leur départ, en comptant l'argenterie, nous avons remarqué qu'il nous manquait onze pièces, savoir : quatre cuillères à café marquées P. L. Ce sont les initiales de M. Petit Labille, mon prédécesseur ; quatre cuillères ordinaires, dont deux marquées P. L. et deux A. F. (Arnout Fraty), et trois fourchettes, dont deux marquées A. F. et une P. L. Nous avons fait dans l'hôtel des recherches minutieuses pour retrouver ces pièces d'argenterie, mais ce fut inutilement. Nos soupçons se portèrent sur les époux Patey, car il nous paraissait impossible que le vol eût pu être commis par d'autres que par eux.

Adeline Fraty, femme Arnout : Les deux prévenus ont logé chez nous dans le courant de janvier 1845. Mme Patey avait demandé à ce qu'on les servît dans leur chambre, et qu'on lui laissât l'argenterie dont elle pouvait avoir besoin, en me promettant qu'elle en aurait soin comme si c'était à elle. Elle avait l'habitude de dîner à cinq heures, et de souper à minuit, en revenant du théâtre, en sorte que la table restait servie. Ils partirent un dimanche à cinq heures et demie ; le soir, en faisant le compte de notre argenterie, nous reconnûmes qu'il nous manquait onze pièces, qui sont sur cette table, et que je reconnais parfaitement. Mes soupçons tombèrent sur-le-champ sur Mme Patey, car je m'étais aperçue de plusieurs choses qui ne me convenaient pas : par exemple, nos domestiques l'avaient surprise furetant dans le grenier, et une autre fois dans la chambre d'un voyageur absent, où rien ne motivait sa présence. Ma domestique m'avait aussi rapporté qu'elle avait donné à sa blanchisseuse plusieurs serviettes marquées à mon nom.

M. le président : Ces serviettes ne vous ont-elles pas aussi été soustraites? — R. Oui, Monsieur, et parmi celles qui sont devant moi, j'en reconnais parfaitement sept comme étant à nous. Plusieurs portent encore mes initiales ; sur deux on a fait disparaître les marques A. F. et P. L. Je retrouve encore sur la toile la forme de ces lettres et quelques débris du coton qui servait à les marquer.

Marguerite Colomb, lingère : Pendant le séjour que M. et Mme Patey ont fait à Troyes, j'ai été plusieurs fois appelée pour blanchir leur linge. L'avant-dernière fois, je me suis aperçue que, dans le linge que Mme Patey m'avait donné elle-même se trouvaient des serviettes appartenant à Mme Arnout, et portant les marques A. F. et P. L. Je le fis remarquer à la fille Victorine, servante de l'hôtel, lorsqu'elle vint de la part de Mme Patey me prier de reporter promptement le linge que j'avais à blanchir.

D. Lorsque vous avez reporté le linge, n'avez-vous point fait observer à Mme Patey qu'elle vous avait donné des serviettes appartenant à l'hôtel du Commerce? — R. Non, Monsieur. Je n'ai pas attaché à cette époque une très grande importance à ce fait, car, comme ces serviettes étaient très sales, j'ai supposé que Mme Patey n'avait pas voulu les rendre en cet état à Mme Arnout.

Victorine Gilet, domestique à l'hôtel du Commerce : Quelques jours avant son départ, Mme Patey me chargea d'aller chez la blanchisseuse afin de réclamer le linge qu'elle avait donné. La femme Colomb m'ayant fait observer que dans ce linge se trouvaient des serviettes appartenant à l'hôtel, j'en fis part à ma maîtresse. « Il faut les rendre à Mme Patey, me dit-elle; peut-être n'a-t-elle pas osé me les donner sans les avoir fait blanchir. »

M. Dubeux, substitut du procureur du Roi, rappelle brièvement tous les faits et toutes les charges de la prévention, et conclut à l'application de l'article 401 du Code pénal.

Après un court délibéré, le Tribunal déclare Héléna Gaussin femme Patey coupable de vol de diverses pièces d'argenterie et de serviettes au préjudice des époux Arnout; la condamne, par défaut, en quinze mois d'emprisonnement; ordonne que dans cette peine sera confondue celle d'un an d'emprisonnement prononcée précédemment contre elle.

QUESTIONS DIVERSES.

Gages de domestique. — Déclaration à l'inventaire. — La déclaration faite par une domestique, dans l'inventaire, des gages qui lui sont dus, n'est point interruptive de la prescription, et ne la dispense pas d'en former la demande dans les termes et dans le délai de l'article 2272 du Code civil.

Cour de Paris, 3e chambre, 26 juillet 1845 ; plaidans, Me Grandjean pour les veuve et demoiselles Montbrun, appelantes; et Me Pinchon, pour la demoiselle Bonnin, intimée.

Ordre. — Collocation. — Intérêts. — Prescription de cinq ans. — Lorsqu'un créancier a été colloqué postérieurement au créancier d'une rente viagère et pour être remboursée seulement à l'extinction de cette rente, tant pour le capital que pour les intérêts jusqu'au paiemant, il n'est obligé de faire aucun acte pour conserver les intérêts de ce capital, quel que soit le nombre d'années qui s'écoule entre la collocation et le paiement. Les intérêts ne sont pas prescriptibles par 5 ans. (Art. 2257-2277 du Code civil.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre). — Présidence de M. Hallé. — Plaidans : Mes Borel, Isambert et Yvert, avocats. — Affaire héritiers Lefebvre contre héritiers Teuzia.

INCENDIE DU MOURILLON.

NOUVEAUX DÉTAILS.

Le Toulonnais du 3 août publie sur cet immense sinistre les détails suivans :

Toulon, 2 août.

Pour qui connaît la localité, le fait de l'incendie doit apparaître horrible; pour les autres, il suffira de dire que le Mourillon est une longue ville de bois, que les ais et madriers entassés comme des assises de pierre, sur une largeur de plusieurs mètres, atteignant ainsi la hauteur d'une maison à deux étages, règnent sans interruption, sur une longueur de quatre cents mètres le long du littoral de la rade.

C'est le 1er août, à onze heures et demie, que le feu s'est manifesté sur plusieurs points à la fois.

Les quatre coups de canon qui l'ont annoncé à la ville résonnaient encore dans les gorges des montagnes, que déjà on a vu s'élever de cinq à six points distincts les uns des autres, une fumerolle épaisse s'élevant dans l'air, pareille à celle d'un volcan qui s'apprête à vomir.

La ville entière s'est ébranlée, et quiconque porte un bouton de la marine et de la guerre est accouru sur le lieu du sinistre.

Mais nul effort humain ne pouvait lutter contre les flammes de cet incendie, qui, à peine commencé, atteignait déjà des proportions gigantesques. Les divers foyers embrasés en même temps venaient confondre leurs flammes; et celles-ci, plus serrées, plus explosives que celles d'un volcan en pleine activité, se déployaient librement sur une immense étendue, couvraient le soleil d'août d'un voile lugubre, à tel point que les innombrables embarcations qui accouraient vers la plage semblaient naviguer sous un nuage rempli de tempêtes.

Nul pinceau ne pourra jamais rendre le deuil, l'effroi, la consternation, le dévoûment héroïque de la population entière, qui venait offrir ses bras et des secours de toute espèce aux chefs des corps maritimes et militaires campés autour de ce volcan.

Les femmes surtout ont été prodigieuses de charité.

Plusieurs milliers d'hommes ont manœuvré avec la précision et l'intelligence d'un seul, pour déblayer les lieux encombrés, inonder les pièces de bois voisines de la mer, couper les digues, et espacer les parcs susceptibles de l'être, en un mot dompter l'élément indomptable partout où il pouvait être entamé.

Ces foyers incendiaires s'élançaient dans les airs avec calme et majesté ; il n'y avait rien à faire, il fallait se résigner à voir le spectacle des flammes, les trésors de la France engloutis ; les forêts séculaires empilées depuis plus de vingt ans pour les besoins des constructions navales, disparaître dans le gouffre embrasé.

Qu'il nous suffise de dire que les trois quarts des assistans à ce spectacle ne se rappelaient point d'avoir rien vu de plus grandiose ni de plus épouvantable à la fois. Le feu a continué sa marche et son activité jusqu'à la nuit.

En attendant que les pertes soient enregistrées d'une manière certaine, nous pouvons avancer sans crainte d'être démentis, que l'infernale pensée qui a tramé ce lâche complot de destruction du port, n'aura pas même à se réjouir d'une infime fraction de succès. La perte matérielle peut se réparer : elle pouvait être incalculable. L'état du ciel, du vent, et l'activité intelligente des chefs ont arrêté le fléau là où l'audace pouvait le saisir et l'éteindre.

La population, qui frémissait à l'idée d'une explosion des poudrières, s'alarmait d'un événement prévu. Le feu commençait à peine, que le général Galinier avait déjà fait vider la poudrière du fort Lamalgue.

Nul n'a failli à sa tâche, qui pouvait devenir suprême et fatale pour tous. On perd l'espoir de connaître le véritable auteur du sinistre, qui doit compter de nombreux complices.

La pièce probante est au vu et su de tout le monde : on a trouvé plusieurs corps de délit sur différens points : ce sont des matières inflammables, choisies et tissées avec une infernale habileté. Sous l'atelier à vapeur de la scierie, on a découvert le nœud de rattachement de l'incendie, qui devait le propager de cet atelier à nos vaisseaux en construction le long de cette plage. L'examen de cette pièce décèle le chef-d'œuvre de tout ce que peut inventer le génie du mal.

Ici doivent s'arrêter nos réflexions sur un événement qui aura un retentissement immense dans le pays.

Mais ce n'est là qu'une esquisse rapide du drame qui vient de se dérouler sous nos yeux. Nos concitoyens, la France entière doivent en connaître les divers épisodes si terribles et si touchans parfois. Au premier cri d'alarme, la foule émotionnée s'était portée sur le lieu du sinistre. Déjà les abords en étaient gardés par les troupes d'infanterie de marine ; mais rien n'était préparé pour combattre le fléau qui allait changer en ruines fumantes les magnifiques chantiers du Mourillon. Bientôt la chaîne se forma, toutes les bouches n'avaient qu'un cri : Des seaux ! des seaux ! Et des vases, des cruches, fournis par les habitations voisines, servirent à transporter l'eau nécessaire aux pompes de l'Arsenal qui arrivaient en toute hâte. En un instant le théâtre de l'incendie fut couvert par les ouvriers des ateliers du port qui avaient pu trouver place dans les embarcations ; les matelots de la rade arrivaient avec les pompes de leurs vaisseaux; la ville fournissait sans cesse de nouveaux bras, mais il manquait un chef pour coordonner les efforts jusqu'alors inutiles de cette foule empressée. M. l'amiral Baudin débarqua au Mourillon, et l'on put enfin donner aux travailleurs une impulsion unanime. Il ne fallait pas songer à éteindre ce vaste incendie ; le feu, porté à une intensité extrême, sortait de toutes les piles de bois presque en même temps, et celles qui semblaient préservées s'embrasaient bientôt malgré l'énorme quantité d'eau dont on les inondait.

On fit la part du feu, et l'on se borna à isoler les points que l'incendie n'avait encore pu entamer.

Heureusement, le vent, quoique assez fort, dirigeait les flammes du côté où elles trouvaient moins d'aliment à leur fureur. Cependant le feu se rapprochait de la scierie, et tous les moyens furent mis en jeu pour préserver cet établissement, qui a coûté des sommes énormes. On y est parvenu; mais que de fatigues, que de courage, que d'abnégation! Officiers, soldats, matelots, ouvriers, enfans de Toulon, tous rivalisaient de zèle. L'ardeur du foyer était si intense que l'on revenait suffoqué, les yeux sanglans, hors des orbites, après quelques instans de travail.

La faim, la soif dévoraient les ouvriers. Les femmes, au milieu du chaos des bois embrasés, des pompes, de la foule, des poutres qui jonchaient le sol, transportaient du pain, du vin et de l'eau aux travailleurs. Nul danger ne les arrêtait, leur dévoûment était sublime. Chacun du reste contribuait de sa bourse.

C'était un triste, mais magnifique spectacle.

Toute la ligne des chantiers de bois était embrasée, la charpente des toitures s'écroulait, quoiqu'elle fût en fer. Les habitans du faubourg du Mourillon déménageaient leurs maisons, de peur de les voir s'enflammer, tant la chaleur était forte.

Au milieu de ce désastre, nous n'avons à déplorer aucune blessure grave, mais nous ne savons encore si nous ne connaîtrons pas plus tard quelque victime d'un dévoûment ignoré. On avait organisé un service d'ambulance qui a été d'une grande utilité. Aux premières lueurs de l'incendie, le directeur de l'hôpital militaire s'était empressé d'envoyer tous ses infirmiers et les brancards qu'il avait à sa disposition. Les entrepreneurs des travaux de Castigneau vinrent avec environ 300 hommes aider à contenir l'élément destructeur.

M. l'amiral Baudin expédia immédiatement la frégate à vapeur *le Descartes*, pour aller chercher sur l'escadre d'évolution aux îles d'Hyères 600 hommes et des pompes. *Le Descartes* était de retour à neuf heures du soir, et ce renfort vint fort à propos soulager pour la nuit ceux qui travaillaient avec tant d'ardeur depuis le matin.

Vers le soir, le feu allait encore envahir un immense hangar de bois de construction ; on fit alors faire du côté du mur d'enceinte une tranchée, et on parvint à un conduit qui donne l'eau à la caserne de l'infanterie ; grâce à cet expédient le feu cessa un peu, et l'on s'en rendit maître.

Le faubourg du Mourillon, pour lequel on avait des craintes sérieuses, a été préservé de toute atteinte. Fort heureusement, le vent soufflait de la partie est.

D'après les renseignemens que nous avons pris, et qui émanent d'une source certaine, le nombre des blessés est environ de cent, dont neuf assez grièvement.

Nous ne pouvons citer les personnes qui ont donné des preuves de dévoûment et de courage, nous ignorons leurs noms, mais nous ne saurions trop dire combien la population civile et militaire s'est admirablement conduite.

On attribue en général l'incendie qui vient de consumer la plus grande partie de nos bois de construction, à la malveillance : des mèches ont été trouvées sur plusieurs points. Les soupçons se portent sur des condamnés, mais on ne peut encore rien affirmer : il faut attendre les résultats de l'enquête qui doit avoir lieu.

Pendant la nuit du vendredi au samedi 1,500 hommes d'infanterie, et à peu près un égal nombre de marins, ont veillé sur le lieu du sinistre. Les détachemens de marins étaient en majeure partie ceux que la frégate à vapeur *le Descartes* était allée chercher aux îles d'Hyères, et dont chaque vaisseau avait fourni son contingent.

Arrivés à 11 heures et demie ils ont servi à remplacer tous ceux qui depuis 12 heures avaient travaillé avec tant d'énergie et de persévérance ; des ordres avaient été donnés pour que la population ouvrière qui n'avait pas pu rentrer dans le port avant la nuit, pût sortir de l'enceinte du Mourillon.

La gendarmerie exerçait aux portes une surveillance active. A cette heure il ne restait plus dans l'enceinte aucune personne étrangère aux divers services de la guerre et de la marine.

On était depuis cinq ou six heures du soir maître de l'incendie, qu'on avait arrêté d'une manière presque miraculeuse sur tous les points extrêmes à la fois. Partout, dans les centres d'incendie, des montagnes de feu et de flammes brillaient encore, les murs des hangars restés encore debout, minés par la base, s'écroulaient avec fracas. Sur toute l'étendue du canal, les pompes fonctionnaient avec activité.

Il n'y avait donc plus à redouter que les effets terribles d'un changement du vent, qui, par bonheur, a contiuué toute la nuit, comme pendant la journée, à souffler de l'est. A minuit et à une heure du matin, le vent, qui avait un peu fraîchi, portait des étincelles en dehors de la grille qui sépare les hangars incendiés des chantiers de construction, et jusques auprès de ces chantiers mêmes.

Là, le capitaine de vaisseau Dessin, que l'amiral avait chargé de la direction supérieure des travaux, avait organisé avec intelligence tous les moyens en son pouvoir pour éviter de nouveaux malheurs. Chaque équipage était couché auprès de ses pompes et prêt à manœuvrer au premier signal.

Plus loin, dans le N.-E., c'est-à-dire à la tête des hangars, des corvées nombreuses de l'infanterie de marine, des équipages de vaisseaux et de quelques bâtimens avaient été placés sous les ordres du capitaine de vaisseau Pellion, qui durant toute la nuit n'a pas cessé de diriger avec une infatigable habileté tous les efforts possibles pour comprimer l'incendie et en empêcher les désastreux progrès, si le vent avait malheureusement passé au N.-O.

Samedi. — Pendant la journée, les travaux d'extinction et de déblaiement ont marché avec beaucoup d'ensemble et d'activité, et à cette heure (5 heures du soir), quoique la brise souffle de l'ouest, les brasiers s'affaissent et meurent, et toute crainte de propagation de l'incendie du côté du faubourg a complètement disparu.

— On lit ce soir dans *le Messager* :

» Le ministre de la marine a reçu la dépêche télégraphique qui suit :

» Toulon, le 6 août, à midi 1/2.

» *Le préfet maritime à M. le ministre de la marine.*

» Je reçois à l'instant, de la direction des constructions navales, l'état des pertes du Mourillon. Le chiffre est au-dessous de 2,400,000 fr.

» Le directeur assure qu'il n'est pas en erreur de 25,000 francs. Les bois de chêne y figurent pour 9,000 stères. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

— L'affaire de la Comédie-Française contre Mlle Plessy a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre du Tribunal.

M. le président de Belleyme : Après vacations.

Me Marie, avocat de la Comédie-Française : A huitaine, s'il plaît au Tribunal.

M. le président : Le Tribunal a retenu des affaires qui doivent occuper les audiences prochaines.

Me Marie : J'insiste pour la remise à huitaine ; l'affaire est très urgente.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mlle Plessy : A huitaine soit ; mais je préviens mon confrère qu'à huitaine je demanderai la remise de l'affaire après vacations.

M. le président : A huitaine.

— M. Bressant, artiste du théâtre des Variétés, a fait, en 1838, ce que Mlle Plessy vient de faire en 1845. Comme la belle fugitive du Théâtre-Français, M. Bressant a fait défaut à son engagement, qui lui accordait 6,000 francs d'appointemens et 5 francs de feux; et comme elle, il s'est rendu à Saint-Pétersbourg, où l'attendait un nouvel engagement.

Les directeurs du théâtre des Variétés s'étaient contentés, à cette époque, de faire constater par un procès-verbal du commissaire de police l'absence de M. Bressant, qui devait paraître le 6 octobre 1838 dans *Mathias l'Invalide*; mais aujourd'hui que l'artiste est revenu chargé de lauriers et de roubles, les directeurs l'ont appelé devant le Tribunal, et lui ont demandé le paiement du dédit de 50,000 francs qui avait été stipulé dans son engagement du 25 novembre 1836.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir entendu Me Durmont pour les directeurs du théâtre des Variétés, et Me Schayé, agréé de M. Bressant, prenant en considération, d'une part, le laps de temps pendant lequel l'engagement a été exécuté et le préjudice que peut avoir éprouvé l'administration du théâtre des Variétés; et, d'autre part, la position meilleure que s'est procurée M. Bressant en rompant son engagement, l'a condamné par corps à 20,000 fr. de dommages-intérêts, payables, savoir : 6,000 fr. immédiatement, et le surplus par septième, d'année en année, et aux dépens.

— La Cour d'assises devait s'occuper aujourd'hui d'une accusation de faux en écriture de commerce dirigée contre un sieur Manucci, qui assure avoir été secrétaire d'Abd-el-Kader, et qui, quoi qu'il en soit, paraît avoir eu jusqu'ici une existence assez aventureuse. Il aurait apposé sur des lettres de change par lui tirées sur les sieurs Roubaud et de Montblanc, habitans de Marseille, les acceptations de ces deux négocians.

Ces deux témoins n'ont pas comparu aux débats. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Glandaz, et malgré les observations de Me Cauvain, défenseur de l'accusé, qui insistait pour faire juger l'affaire, la Cour, présidée par M. Poultier, a renvoyé Manucci à une prochaine session, et ordonné la réassignation des deux témoins qui n'ont pas comparu.

Manucci doit comparaître de nouveau dans l'affaire Giordano et Lanz, qui sera jugée à l'audience de demain. Il y est question du vol de bijoux commis au préjudice de M. Crocé-Spinelli.

— L'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et l'acte d'accusation, ont été signifiés hier au prince de Berghes ; il a été interrogé aujourd'hui par M. le président de la Cour d'assises, auquel il a déclaré avoir fait choix de Me Paillet pour son défenseur.

L'affaire sera appelée à l'audience le jeudi 14 août.

— Le sieur Gervaise, humble portier d'une maison de la rue Culture-Ste-Catherine, se présente devant la police correctionnelle pour déposer sur un vol dont il a été victime.

D'une voix que le respect, plus encore que l'âge, rend émue et chevrotante, il dit au Tribunal : « Je vous demande bien pardon, Messieurs, de vous avoir dérangés pour vous parler de mes petites affaires. Je croyais que M. le commissaire de police arrangerait cela tout seul, sans être obligé d'avoir recours à vos augustes personnes. Je suis vraiment honteux de la peine que je vous donne. »

M. le président, souriant : Notre devoir est de rendre justice à tout le monde ; déposez des faits dont vous vous plaignez.

Le témoin : Vous êtes bien bon, Monsieur le chancelier, je vais tâcher de vous expliquer ça aussi clairement que me permettra le respect dont je suis pénétré pour votre auguste personne. J'étais tranquillement dans ma loge, lorsqu'une dame se présente et me dit qu'elle est chargée par S. M. la Reine, que Dieu la protége ! de recueillir les noms des malheureux qui habitent la maison. Je lui donne le nom d'une pauvre brave femme qui a deux enfans et qui travaille nuit et jour pour les nourrir et les élever. Tout à coup la dame, qui m'écoutait, penche la tête sur sa chaise et ferme les yeux. — Oh ! mon Dieu ! me dis-je, cette respectable dame se trouve mal.

Elle rouvre les yeux, et me dit d'une voix éteinte : « Je ne me sens pas bien... soyez assez bon pour m'aller chercher pour deux sous d'absinthe ; prenez de l'argent dans mon sac. » Je fus un peu étonné d'entendre une dame si respectable demander de l'absinthe ; mais je me dis que c'était peut-être bon pour les évanouissemens. Je me gardai bien d'ouvrir le sac de cette dame, et je sortis pour aller acheter ce qu'elle désirait. Je me dépêchai autant que mon âge pouvait me le permettre, mais elle fut encore plus vive que moi, et quand je revins je ne trouvai plus personne. Quelques instans après, voulant voir l'heure qu'il était, je m'aperçus que ma montre, qui était accrochée à un clou, au-dessus de ma commode, avait disparu. Je ne pus en accuser que la dame qui était venue chez moi, et j'allai porter ma plainte à M. le commissaire... J'en suis bien fâché à présent, puisque ça vous a dérangés, et que, d'ailleurs, je n'ai pas retrouvé ma montre... une montre qui me venait de ma pauvre femme... J'ai 1,740 francs à la Caisse d'épargne, et je les donnerais de bien bon cœur pour retrouver ma montre.

Le témoin fait un profond salut et reste la tête baissée devant le Tribunal.

M. le président : Vous pouvez aller vous asseoir.

Le témoin : Je vous remercie beaucoup de toutes vos bontés, Monsieur le chancelier.

M. le président : Femme Dumolin, convenez-vous du vol qui vous est imputé ?

La prévenue : Je ne sais pas seulement ce qu'on veut me dire. Ce vieux bonhomme a perdu la tête.

Le témoin : Hélas ! je n'ai perdu que ma montre. Oh Dieu ! je crois que je viens de faire une plaisanterie inconvenante devant vos augustes personnes... Pardonnez-moi, Monsieur le chancelier.

M. le président, à la prévenue : Ce n'est pas la première fois que vous commettez des vols de ce genre. Vous avez été signalée par plusieurs portiers chez lesquels vous vous êtes présentée sous le même prétexte, et tous les signalemens se rapportent parfaitement à vous. Ils parlent tous d'une verrue que vous avez sur le front.

La prévenue porte vivement la main au bonnet qu'elle porte sous son chapeau.

M. le président : Otez votre chapeau et votre bonnet.

La prévenue obéit, et une magnifique verrue apparaît, placée sur le milieu du front, en guise de ferronière.

Le Tribunal condamne la femme Dumolin à dix-huit mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Un sieur Pinson, marchand papetier à Paris, portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre) une plainte en diffamation contre le sieur Russier, négociant.

D'après la plainte, les faits diffamatoires se seraient trouvés consignés dans une requête présentée à M. le président du Tribunal de la Seine, à l'occasion d'un procès civil.

La cause présentait donc la question de savoir si la diffamation dans un acte judiciaire peut donner ouverture à une plainte correctionnelle, lorsqu'aucune réserve n'a été faite dans l'instance civile.

Le Tribunal, présidé par M. Salmon, après avoir entendu Mes Nogent et Dehon, et sur les conclusions conformes de M. de Royer, a prononcé ainsi :

« Attendu que l'acte incriminé est une requête produite et signifiée à l'occasion d'une instance civile;

» Qu'il n'appartient qu'aux juges saisis de cette instance d'apprécier les faits et allégations prétendus diffamatoires contenus dans ladite requête;

» Que la juridiction correctionnelle ne pouvait être saisie et devenir compétente, aux termes de l article 23 de la loi du 17 mai 1819, qu'autant que l'action aurait été réservée par les Tribunaux civils;

» Qu'en supposant, enfin, que Pinson dût être considéré comme un *tiers* dans le sens donné à ce mot par ledit article 23, il ne pourrait se pourvoir que par action civile;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Pinson purement et simplement non-recevable, quant à présent, dans sa plainte et dans ses conclusions, et le condamne aux dépens. »

— Voici un prévenu de vagabondage qui ne se présente pas dans les circonstances ordinaires de ce délit; il est dans la force de l'âge, grand, bien fait; sa mise est propre et sa barbe faite. Il a été longtemps commis architecte, et deux entrepreneurs de bâtimens, ses anciens patrons, viennent témoigner de sa capacité et de sa bonne conduite passées.

Aujourd'hui ce jeune homme est sans place, sans ressource, sans asile; un seul défaut, mais avilissant chez un homme bien élevé, a détruit son avenir : c'est l'ivrognerie.

Quelques interpellations sont adressées au prévenu, qui répond d'abord d'une manière convenable et assez suivie; mais bientôt il s'anime, et il débite de longues phrases incohérentes qu'il termine ainsi :

« Reprendre l'occupation active, laborieuse et scientifique que pendant seize ans j'ai exercée avec succès, serait pour moi, Monsieur le président, reprendre la véritable existence. Les connaissances que j'ai en mathématiques, dessins d'architecture et construction d'édifices, me mettront à même d'être utile. L Algérie peut m'offrir un vaste champ au travail de mon art : je demande à y être lancé avec asile et protection. »

Le Tribunal, qui ne délivre pas de passeports pour l'Algérie, condamne le prévenu à un mois de prison.

— Des outrages et une rébellion envers des agens de la force publique sont reprochés à trois ouvriers plombiers, Chamard, Curt et Gaugé.

Un agent de police dépose : C'était un lundi,—c'est toujours les lundis que ces petites choses nous arrivent, j'étais en surveillance au bal du Gros-Caillou. Comme le bal tirait à sa fin, il était alors dix heures et demie, le grand brun (il désigne Chamard) a fait des évolutions. Je l'ai engagé à se tenir tranquille; il m'a répondu que je devais lui rendre sa danseuse. Curt a ajouté qu'une danseuse qui quittait son danseur méritait des soufflets. Je ne comprenais pas grand chose à toutes ces raisons, mais je les ai vus menacer la maîtresse de la maison, et j'ai envoyé chercher la garde. Ils ont suivi la garde sans trop rien dire, mais au poste, quand on a voulu les faire entrer au violon, ils nous ont insultés : vous savez le petit assaisonnement d'usage. Chamard d'un coup de main m'a fait sauter mon chapeau, que Curt a relevé d'un coup de pied.

Chamard : Une petite question : Quand on va au bal, c'est-y pour danser, oui ou non? et quand a une danseuse, c'est-y pour danser avec, oui ou non ?

Curt : Ça va tout seul, c'est pour danser.

M. le président : Laissez votre camarade.

Curt : Et qu'il est de taille à répondre, soyez tranquille.

Chamard : C'est pas la ta lle qui fait rien, c'est la justice, et je vas vous le dire. Faut se figurer qu'il était dix heures et demie du soir, et que le bal du Gros-Caillou battait de l'aile faute de danseuses.

Comme j'en cherchais une, la maîtresse de l'établissement me prend sous le bras et me dit : « Si c'est une dame qui vous manque, en place à nous deux! » La bourgeoise n'était pas la fine fleur de la jeunesse, mais, bah! j'me dis, ce sera toujours assez bon pour la dernière. Nous voilà en place, je pousse mon avant-deux; pas plus tôt fini de balancer que le donneur de cachets me fait abouler mes 5 sous. Je fouille les toiles, je lâche les cinq ronds, je me retourne, je ne vois plus de danseuse; elle était rentournée à son comptoir.

Je lui fais signe, elle ne tourne pas seulement ses yeux de mon côté; je me dirige vors elle, j'y parle honnêtement pour la faire revenir à la danse; elle me répond qu'elle n'a pas le temps. Alors j'ai fait du bruit, je ne dis pas non, je n'ai pas le moyen de payer cinq sous un avant-deux; j'ai dit tout haut dans le bal que je voulais rattraper mon argent. La garde s'en mêle, et quand le bal a été fini on nous donne du violon. J'ai un peu dit ma façon de penser aux soldats, mais pour les respecter, je les respecte comme à l'ordinaire.

M. le président : Et vous, Curt, qu'avez-vous à dire?

Curt : J'ai à dire ce que j'ai dit : Une danseuse qui quitte son danseur mérite des soufflets; c'est du connu dans tous les bazars.

M. le président : Et vous Gaugé?

Gaugé : Moi, j'y suis pour une calotte de soldat que j'ai reçue pendant que j'y ramassais son schako.

M. le président : On ne vous aurait pas mis au violon pour cela.

Gaugé : Oh! pour le violon, c'est moi que je m'en suis passé la fantaisie. D'abord, Curt m'avait invité à coucher avec lui; le voyant conduire dans le domicile du violon, je l'ai pris sous le bras et j'ai été avec lui. Demandez au sergent de ville.

Le sergent de ville : Oui, dans le bal il n'avait rien fait; mais devant le poste il a fait résistance comme les autres.

Ces jeunes ouvriers, en faveur desquels leur maître est venu donner de bons témoignages, ont été condamnés à six jours de prison.

— En exécution d'une commission rogatoire de M. le préfet, le commissaire de police du quartier de l'île Saint-Louis se rendit, le 10 mars dernier, accompagné de M. Buss, directeur de l'école de Pharmacie, au domicile de Mme veuve Gabory, ex-épicière, rue de l'Ile-St-Louis, 34. Elle était inculpée de vente et de fabrication de pâtes et de sirops médicamenteux, contrairement à la loi du 21 germinal an XI. Ils y saisirent une caisse en bois blanc de 75 centimètres de long sur 37 de large, et 25 de haut, contenant divers médicamens qui furent soumis à l'expertise de M. Chevallier, chimiste, en vertu d'une ordonnance d'un de MM. les juges d'instruction, à la date du 15 avril dernier. Il résulte du rapport de M. Chevallier, que ces préparations sont de véritables médicamens, en conséquence, Mme veuve Gabory est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 25 de la loi du 21 germinal an XI, et 6 de la déclaration du 15 avril 1777.

La prévenue allègue pour sa défense qu'elle n'a jamais songé à empiéter sur les droits des apothicaires en préparant ou vendant des remèdes destinés à entrer au corps humain; elle prétend que la pharmacopée complète saisie chez elle n'était destinée que pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne la veuve Gabory à 100 francs d'amende et ordonne la confiscation des médicamens saisis.

—*M. le président*, à Cunisse: Vous êtes encore prévenu de rupture de ban et de vagabondage.

Cunisse : Ah! mon Dieu! je sais bien, c'est toujours la même chose.

M. le président : Vous avez été déjà condamné seize fois pour le même délit.

Cunisse : Ah! mon Dieu oui! et aujourd'hui ce sera la dix-septième fois, car ça sera encore la même chose.

M. le président : Vous étiez couché sur le trottoir, à deux heures du matin.

Cunisse : Je n'en fais jamais d'autres; mais faut dire aussi que les sergens de ville n'y mettent pas de complaisance.

M. le président : Comment?

Cunisse : Sans doute. La nuit en question, pour ne gêner personne, je m'étais rangé tout au pied du parapet, et la ronde aurait bien pu passer en me laissant tranquille; mais pas du tout, faut toujours qu'ils me tracassent les gendarmes de tous les pays.

M. le président : On a trouvé sur vous un paquet de sept fausses clés.

Cunisse : C'est ça! on m'en fait encore un crime; et cependant c'était une bonne action que je faisais là.

M. le président : Une bonne action d'avoir des fausses clés dans votre poche?

Cunisse : N'y a pas de doute : elles étaient par terre quand je les ai trouvées; elles pouvaient tomber en de bien mauvaises mains. En les ramassant j'ai sauvé bien des innocens peut-être.

M. le président : Et pourquoi les garder?

Cunisse : C'est terrible, et je sais bien ce que vous allez dire : il fallait les porter chez le commissaire. Je l'ai fait; mais ce magistrat étant au lit, je n'ai pas jugé à propos de le réveiller pour si peu de chose; j'ai donc remis la chose au lendemain... Il était trop tard.

Le Tribunal condamne Cunisse à un an de prison.

— Plusieurs ouvriers entouraient, avant-hier lundi, le comptoir d'un marchand de vins de la barrière d'Enfer. Les *tournées* se succédaient, et elles semblaient devoir se multiplier longtemps encore, lorsqu'un des buveurs, jeune contre-maître mécanicien, âgé de dix-neuf ans environ, déclara qu'il n'y prendrait pas part davantage; et, tirant une longue bourse de sa poche, y puisa de quoi payer son écot.

« Plus que ça de *faces* (pièces de 5 francs)! s'écria un des camarades d'atelier du jeune homme; allons, garçon! *il y a gras*, et l'on peut remplir les verres. — Qu'on les remplisse ou qu'on les vide, repartit le jeune ouvrier, peu m'importe, et je ne donnerai pas un sou de plus. Cet argent est celui de ma paie de samedi, et il faut que je le porte ce soir à ma mère, à ma pauvre mère, qui s'est privée de tout pour m'élever, et me faire apprendre un état, car mon père l'avait abandonnée quand je n'avais pas dix ans encore, et depuis il n'a jamais reparu. »

Ce disant, le jeune homme ramassa la monnaie que lui rendait le marchand de vins, puis il sortit, et se dirigea vers Paris. Il n'était plus qu'à quelques pas de la barrière, lorsqu'un des hommes qui s'étaient trouvés avec lui devant le comptoir du marchand de vins le rejoignit : « Jeune homme, lui dit-il, vous avez exprimé tout à l'heure de nobles sentimens; je vous approuve, et pour vous prouver l'estime que vous m'avez inspirée, je vous prie de me faire l'honneur de trinquer avec moi à la santé de votre digne mère; c'est moi qui paye. »

Le jeune ouvrier se laisse entraîner; on boit, son intelligence s'obscurcit; mais elle se réveille tout à coup, lorsqu'il sent la main de son amphytrion se glisser dans la poche où il a placé sa bourse. « Halte là! s'écrie-t-il en saisissant cette main; pas de pitié pour les voleurs... Que l'on aille chercher la garde. » Le voleur se débat vainement, il est saisi par les gardes municipaux du poste de la barrière, que le cabaretier a appelés, et il est conduit chez le commissaire, escorté par le plaignant. « Ce n'était qu'une plaisanterie, dit-il au magistrat; je n'ai rien pris à ce jeune homme; d'ailleurs, j'ai des papiers en règle, voyez. »

Le commissaire prend le passeport que cet homme lui présente, et il lit : « Laissez passer et librement circuler de Compiègne à Paris le nommé Jacques-Antoine H..., mécanicien. »

« Antoine! » s'écrie le jeune homme en pâlissant. « C'est mon père, mon père! »

Il n'en put dire davantage, et il tomba évanoui. Le voleur, qui sait son code, prétendit alors que le fait qui lui était imputé, fût-il vrai malgré ses dénégations, ne constituant ni crime ni délit, il devait être mis en liberté; mais le magistrat trouva néanmoins convenable de l'envoyer à la préfecture de police, où, selon toute probabilité, il aura à répondre de ses antécédens, car sa tentative ne semble pas être un coup d'essai.

— Une pauvre marchande ambulante s'était arrêtée, à la nuit tombante, au bas des marches du péristyle de l'église Saint-Paul, rue Saint-Antoine, et comptait sur ses genoux sa modique recette de la journée, lorsque tout à coup un homme, arrivant derrière elle, lui assène un terrible coup de poing sur la tête, s'empare de la totalité de sa recette, et prend la fuite à toutes jambes avant qu'étourdie du coup elle ait eu la force et la présence d'esprit de crier au secours.

Par bonheur l'officier de paix du 6e arrondissement passait en ce moment avec deux agens, qui se mirent à la poursuite de cet audacieux voleur. Arrêté et conduit au commissariat du quartier Saint-Jean, il a été reconnu pour un repris de justice, libéré, le 25 du mois dernier, de deux années d'emprisonnement subies à Poissy.

— Une fraude qui porte une certaine atteinte aux intérêts du Trésor, mais dont l'exécution et l'idée sont tellement ingénieuses, que l'on serait presque tenté d'excuser son auteur, vient d'être découverte à l'administration des Postes.

On avait remarqué que tous les trois mois environ, une lettre venant des frontières de la Sibérie, et ayant, par conséquent, traversé en quelque sorte l'Europe, ce qui entraîne des frais très considérables de port, arrivait à Paris, adressée, bureau restant, au nom d'un Polonais, comte ou baron.

D'ordinaire la lettre voyageuse demeurait quelques jours sans que personne se présentât pour la réclamer; puis arrivait un homme de taille élevée, à la prestance militaire, aux épaisses moustaches soigneusement peignées et noircies, qui produisait ses papiers, et établissait régulièrement que c'était à lui que s'adressait la missive.

L'employé qui se trouvait de service au bureau dit de la poste restante lors de la venue de l'étranger ne devait naturellement faire aucune difficulté de remettre entre ses mains la lettre, en lui disant le prix du port. Le Polonais, tout en tirant lentement sa bourse, prenait la lettre, en examinait attentivement la suscription; puis, après cet examen accompli, non sans qu'une certaine émotion se manifestât sur son visage, il rendait la lettre à l'employé, remettait prestement sa bourse dans sa poche, et se retirait en disant que la lettre portait bien son nom, mais que ce n'était pas à lui qu'elle était destinée.

Un semblable fait, renouvelé depuis plusieurs années, et toujours avec les mêmes circonstances, avait dû éveiller l'attention. Après avoir attendu le délai prescrit par les règlemens, on avait ouvert les lettres, mais les enveloppes ne contenaient que des feuilles de papier blanc.

On se perdait en conjectures, lorsqu'une indiscrétion vint tout à coup mettre sur la voie du secret de cette correspondance en blanc.

Le Polonais qui faisait ses apparitions régulières et trimestrielles au bureau de la poste restante, et qui refusait constamment les lettres adressées à son nom, après avoir pris connaissance de leur suscription seulement, appartient à une famille dont tous les membres ont pris une part énergique à l'insurrection polonaise.

Après les événemens de 1831, toute sa famille ayant été condamnée à la déportation, son père, ses trois frères et ses deux oncles furent dirigés sur le gouvernement de Tobolsk, et relégués dans un des districts nombreux de la frontière sibérienne, qui sont devenus la terre d'exil pour les enfans de la Pologne. Seul il parvint à échapper par la fuite à la proscription, et trouva en France un asile protecteur et généreux. Or, voici ce qu'avec ses parens il avait imaginé pour recevoir de leurs nouvelles sans payer de port : sur l'enveloppe destinée à recevoir l'adresse, chacun des membres de la famille écrivait un mot, de telle façon qu'à la simple inspection extérieure de la lettre, le Polonais, qui connaissait l'écriture de son père, de ses oncles et de ses frères, acquérait la certitude qu'ils étaient tous existans, tandis qu'en outre les différens timbres lui faisaient connaître le lieu actuel de leur résidence.

Au point de vue fiscal, nous en convenons, cette façon de correspondre n'est pas d'une extrême régularité, et grand pourrait être le déficit au budget si l'usage en devenait général; mais en prenant en considération l'extrême modicité des ressources d'un réfugié, on se trouve porté à l'indulgence, et l'on se trouve malgré soi presque complice de sa ruse par l'approbation que l'on donne à ce que cette idée a d'ingénieux et de touchant.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 4 août. — Le révérend M. Moore, titulaire de la cure de Lund, près de Preston, et magistrat du comté, a failli être assassiné d'un coup de pistolet, par un homme qui a fait feu sur lui à bout portant, pendant que M. Moore se promenait dans la rue, mais qui heureusement l'a manqué.

Le coupable, arrêté sur-le-champ, est un nommé Richard Bennett, fils d'un cordonnier.

Richard Bennett est le même qui, le 18 avril 1836, fit sauter, à l'aide d'une machine infernale, la maison de M. Thomas Parkinson à Kirkham. Il avait voulu se venger de ce que M. Parkinson, après lui avoir refusé la main d'une de ses filles, se proposait de la marier le lendemain. Personne n'avait péri, il n'y avait pas eu d'incendie, et au moyen d'une de ces *glorieuses incertitudes* de la loi anglaise, si vantées par Blackstone, il avait été impossible de mettre Bennett en jugement.

Cette fois le délit est prévu par la loi pénale. Richard Bennett a été envoyé au château de Lancaster; il sera mis en jugement aux prochaines assises pour avoir tiré sur le révérend M. Moore une arme à feu, avec intention de lui faire du mal, et même de le tuer.

— M. Moon, riche marchand d'estampes à Londres, a été nommé l'année dernière alderman pour le quartier ou arrondissement de Portsorken, en remplacement de M. David Salomons. Celui-ci, professant le culte israélite, avait refusé de prêter serment *sur la foi de chrétien*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 24 octobre 1844.)

Cette élection, vivement attaquée par tous les moyens légaux, a été en définitive déclarée valable.

Les électeurs de Portsorken ont reçu avant-hier une lettre d'invitation, lithographiée et ornée d'une élégante vignette pour prendre part au banquet qu'il comptait leur donner le lendemain dans sa maison de Finsbury-Square. Soixante-dix des conviés sont arrivés presqu'en même temps chez M. l'alderman Moon, qui achevait en ce moment un modeste repas avec sa famille.

L'honorable alderman n'a pas été moins surpris que les électeurs du tour qu'on leur avait joué, et qui, en Angleterre, s'appelle un *hoax*; mais il s'en est tiré en galant homme, et en leur annonçant une invitation prochaine et très sérieuse. Les amis de M. Moon ont envoyé une circulaire à tous les électeurs pour se réunir ce soir et aviser aux moyens de découvrir l'auteur ou les auteurs de cet acte blâmable, et de leur faire infliger un juste châtiment.

— C'est à tort qu'on avait annoncé pour vendredi 8, l'exécution à Exeter de Majaval, cousin d'Espartero, et de six autres pirates espagnols, portugais ou brésiliens. Leur conseil s'est pourvu au ministère de l'intérieur, et a allégué un vice de la procédure pour demander soit la nullité absolue, soit un nouveau jugement.

La décision sur cette requête exigera nécessairement quelque délai.

— (Banbury), 2 août. — M. William Blenkowe, âgé de dix-huit ans, fils d'un riche brasseur de Brackley, dans le comté d'Oxford, se destine à l'état ecclésiastique, dans la secte des méthodistes wesleyens. Il a déjà prêché plusieurs fois avec succès. On a été fort surpris hier de le voir amener en état d'arrestation devant le Tribunal de police de Banbury.

Il n'y a peut-être pas d'exemple qu'un ministre d'aucun culte se soit jamais rendu coupable de l'inconvenance que s'est permise le jeune sectaire. Affublé d'une longue tunique blanche, coiffé d'un bonnet de coton, et après s'être enfariné le visage et les mains, M. William Blenkowe s'est amusé pendant plusieurs soirées consécutives à parcourir les rues du petit bourg de Brakley. Les passans qui le rencontraient, et les personnes qui l'apercevaient de leurs fenêtres, ne doutaient point que ce ne fût un fantôme revenu de l'autre monde pour tourmenter les vivans, ou pour demander des prières.

L'effroi a été grand pendant toute une semaine dans la localité : les habitans fermaient à la chute du jour leurs boutiques et les portes de leurs maisons; nul ne paraissait dans la rue; les plus hardis épiaient à leurs croisées l'arrivée du spectre, qui recommençait chaque soir sa course accoutumée.

Enfin, Thomas Hearn, tenant la taverne de *la Gerbe de blé*, fort contrarié de la terreur universelle qui faisait retirer ses pratiques avant l'heure ordinaire, se fit assister d'un de ses garçons, et osa aborder le revenant.

Après avoir adminisiré à W. Blenkowe une vigoureuse bastonnade, et s'être bien assuré qu'il était, non un esprit, mais un homme en chair et en os, il l'a livré à la police,

M. Blenkove a dit pour sa défense qu'il avait voulu seulement se divertir aux dépens des papistes, qui croient à l'efficacité des prières pour les morts. Il a porté une plainte reconventionnelle contre Hearn et son garçon, pour les mauvais traitemens qu'ils avaient exercés contre lui.

Le magistrat a déclaré qu'il serait obligé de renvoyer les parties sous caution devant les assises correctionnelles; à moins que M. Blenkowe, se rendant lui-même justice, n'aimât mieux étouffer l'affaire en payant les frais.

C'est ce parti qui a été pris par M. Blenkowe père; il a payé tous les dépens pour obtenir la liberté de son fils.

— Etats-Unis (New-York), 8 juillet. — Les journaux annoncent 3,000 dollars (15,000 fr.) de récompense à quiconque procurera le moyen de recouvrer une somme de 40,000 dollars (200,000 fr.), qui ont été volés sur un des bateaux de l'Hudson, à l'agent de la Banque de New-York.

La banque de Meriden, dans le Connecticut, vient d'éprouver une filouterie toute semblable, mais pour une somme beaucoup moindre.

L'american-bank de New-York avait envoyé à celle de Meriden deux sacs contenant chacun 5,000 dollars en or, et placés dans un sac de cuir fermant à clé. Le messager remit le dépôt sous la garde du capitaine du bateau à vapeur *le Champion*.

Arrivé à New-Haven, il reprit la sacoche et l'emporta sans l'ouvrir. Ce fut seulement en arrivant à la banque de Meriden qu'il s'aperçut que la sacoche avait été ouverte, probablement à l'aide d'une fausse clé, et que l'un des sacs avait disparu. Le voleur n'a pas eu sans doute le temps de les prendre tous les deux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Spectacle bien choisi ce soir à l'Opéra-Comique : la Part du Diable, accompagnée du Diable à l'Ecole.

— Ce soir aux Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste; en voici le programme : les deux premiers actes du Barbier de Séville, opéra comique, traduit de l'italien par Castil-Blaze, musique de Rossini; la Sœur de Jocrisse, jouée par les artistes du Palais-Royal, et le Chien du Contrebandier. On commencera par l'Epée de mon père, comédie-vaudeville en un acte.

— L'Ami Grandet et le Troisième Mari; ces deux ouvrages, dans lesquels Mme Albert est si admirable, seront joués ce soir au Vaudeville par l'élite de la troupe, avec Porthos et Mme Bugolin.

— Au Gymnase, un Changement de Main continue son grand succès; les Sept Merveilles du Monde, par Mmes Doche et Désirée; la Famille du Fumiste, par Achard.

— Les grandes eaux joueront dimanche prochain 10 août, dans le parc de Saint-Cloud.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

Opéra. —
Français. — L'Agiotage, le Légataire.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, la Part du Diable.
Vaudeville. — Porthos, l'Ami Grandet, le Troisième mari.
Variétés. — Le Souper, le Chien du Contrebandier.
Gymnase. — Un Changement de main, les Sept Merveilles.
Palais-Royal. — L'Ecole buissonnière, la Pêche.
Porte-Saint-Martin. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Ilus.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Ambigu. — Paris et la Banlieue.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Ariel le Zingaro, le Docteur Gall.
Folies. — M. et Mme Denis, l'Espionne russe.
Délassemens-Comiques. — Un Voyage à Paris.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

BELLE MAISON. Etude de Me Delorme, avoué, à Paris, rue Richelieu, n. 95.— Adjudication en l'étude des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 23 août 1845, une heure de relevée,

D'une BELLE MAISON et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 114.

Produit brut, 15,000 fr.
Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Delorme, avoué poursuivant, rue Richelieu, 95; 2° à Me Comartin jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374; 3° à M. Ganneron, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 2; et 4° à Me Desmanèche, notaire à La Villette.

MAISON. Etude de Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164.— Adjudication aux criées de la Seine, le 27 août 1845, par suite de baisse de mise à prix,

D'une MAISON située à Paris, rue Saint-Jacques, 120. Cette maison a été exploité en hôtel garni; elle était louée par le locataire sortant 1,500 fr. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Mouillefarine, avoué poursuivant, 164, rue Montmartre;
2° A Me Ramond de la Croisette, 4, rue Boucher;
3° A Me Demanche, notaire, 5, rue de Condé.
Le sieur Martigny, marchand fruitier, rue Saint-Jacques, 118, est chargé de la faire voir. (3670)

TERRAIN AVEC MAISON. Etude de Me E. Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le mercredi 20 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine : en deux lots qui ne seront pas réunis, 1er lot. TERRAIN avec MAISON, sis à Paris, rue de la Pépinière, portant le n. 58, à l'angle gauche de l'avenue Percier. Contenance totale 655 mètres 92 centimètres. Mise à prix : 70,000 fr. — 2e lot. PIÈCE DE TERRE à Suresne. Contenance 1 are 80 centiares. Mise à prix : 100 fr. S'adresser : 1° à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° à Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (3629)

GRAND HOTEL, Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 14 août 1845, d'un grand HOTEL avec cour, jardin et vastes dépendances, d'une contenance totale de 85 ares 41 centiares environ, sis à Paris, rue de Chaillot, 66.

Mise à prix : 218,500 fr.

S'adresser : 1° A Me RICHARD, avoué poursuivant, à Paris, rue des Jeûneurs, 16; 2° à Me Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 3° à Me René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 4° à Me Iooss, avoué, rue du Bouloi, 4; 5° à Me Gaullier, avoué, rue du Monthabor, 12. (3646)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

Au bureau du Journal, rue de Hartay-du-Palais, 2,

Prix : 6 francs.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

ANNONCES-OMNIBUS à 30 centimes la ligne.

OFFICES CENTRAUX :
MM. PANIS et BOUCHON, rue Vivienne, 36;
BIGOT et D'ÉPINOY, place du Louvre, 22;
CHARRIN et MARTIN, rue de la Huchette, 35;
FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloy, 23.

ANNONCES ANGLAISES à 2 fr. la double ligne. AVEC TITRES EN CAPITALES.

BUREAUX D'INSERTIONS ÉTABLIS DANS LES 48 QUARTIERS DE PARIS,

Et où le public peut sans dérangement déposer ses Annonces.

Quartier du Roule.

N. 22. Mme veuve Porchet, cabinet de lecture, rue Rumfort, 3.
23. Mme Backweiler, cabinet de lecture, rue Tivoli, 26.
24. Vincent, cab. de lect., rue St-Lazare, 120, cour du ch. de fer.
25. Messagers parisiens, rue Rumfort, 4.
26. — rue Saint-Lazare, 104.
771. Mme Fillon, cabinet de lecture, rue de la Pépinière, 9.

Quartier des Champs-Elysées.

N. 7. Pavé, cabinet de lecture, rue de Chaillot, 53.
8. Delafosse, cabinet de lecture, rue des Champs-Elysées, 5.
9. Messagers parisiens, faubourg-Saint-Honoré, 117.

Quartier de la place Vendome.

N. 43. Mlle Blanchet, rue Ne-des-Petits-Champs, 78, h. de Nantes.
10. Mme Ballard, cabinet de lecture, rue Thiroux, 8.
11. Espinasse, cab. de lect., rue Louis-le-Grand, 1.
12. Ve Poupinel, cab. de lect., place de la Madeleine, 26.
13. Mme Leffys, cab. de lect., rue Joubert, 8.
14. Mme Sem, cab. de lect., rue Neuve-Saint-Augustin, 59.
15. Villiers, épicier, rue Saint-Lazare, 89.
17. Messagers parisiens, rue Greffulhe, 1.
18. — rue Royale-Saint-Honoré, 14.
19. Compagnie hollandaise, boulevard des Capucines, 23.
175. Messagers parisiens, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.
21. Compagnie hollandaise, rue Chauveau-Lagarde, 2.
215. Daumas, cab. de lect., rue Neuve-du-Luxembourg, 6.

Quartier des Tuileries.

1. Léonard, limonadier, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 7.
2. Merville frères, papetiers, rue Saint-Honoré, 348.
3. Mme Bellenger, cab. de lect., rue Rivoli, 30.
4. Messagers parisiens, rue Saint-Nicaise, 1.
5. Marchal, compagnie hollandaise, rue Saint-Honoré, 354.
6. Mme Demouy, compagnie hollandaise, rue Monthabor, 30.
27. Beaudouin, agent d'affaires, rue du Dauphin, 3.
78. Mme Daumas, comp. holland., rue du Coq-St-Honoré, 10.
88. Vielle, café de la Régence, place du Palais-Royal, 243.
222. Mme veuve Dupont, cab. de lect., rue Valois-Batave, 8.

Quartier de la Chaussée-d'Antin.

N. 34. Mlle Eriau, cab. de lect., rue Notre-Dame-de-Lorette, 13.
35. Foucault, cab. de lect., rue de la Chaussée-d'Antin, 40.
44. Amouroux, cab. de lect., rue des Trois-Frères, 9.
31. Lépinay, cab. de lect., rue Bourdaloue, 7.
36. Mme Massin, cab. de lect., boulevard Montmartre, 14.
37. Morand, papetier, rue Saint-Lazare, 6.
42. Auguste, coiffeur, rue Lepelletier, 19.
20. Compagnie hollandaise, rue de la Chaussée-d'Antin, 60.
73. Rouzier, coiffeur, rue de Provence, 46.
223. Blumenthal, libraire, rue Laffitte, 31.

Quartier du Palais-Royal.

N. 75. Bernier de Varennes, cab. de lect., rue Ne-des-P.-Champs, 53.
72. Mme Chabousset, cab. de lect., cour des Fontaines, 6.
71. Mlle de Marcol, cab. de lect., Palais-Royal, 230, sal. Montp.
70. De Julien, négoc.-commiss., rue Fontaine-Molière, 37.
69. Compagnie hollandaise, rue Richelieu, 13.
76. Mlle Louard, cab. de lect., passage Radziwill.

Quartier Feydeau.

N. 42. Mme Neveux, cab. de lect., rue Marivaux, 2.
33. Saint-Jorre, libraire, boulevard des Italiens, 7.
74. Messagers parisiens, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.
114. Mme David, mde de tableaux, rue Sainte-Anne, 60.
113. Gal de Cuendias, éditeur, rue Richelieu, 81.

Quartier du faubourg Montmartre.

N. 28. Gerardot, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 19.
29. Mlle E. Rigaut, cab. de lect., rue Montholon, 11 bis.
30. Pamart, débit de tabac, faubourg Montmartre, 40.
52. Mme ve Donnés, cab. de lect. boulevard Poissonnière, 24.
41. Mannecier, débit de tabac, faubourg Montmartre, 4.
38. Hochet, agent d'affaires, faubourg Poissonnière, 7.
53. Messagers parisiens, rue Coquenard, 14.
40. Compagnie hollandaise, faubourg Montmartre, 62.

Quartier du faubourg Poissonnière.

46. Cartin Rombeau, libraire, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.
55. Cogniet, limonadier, faubourg Saint-Denis, 171.
54. Messagers parisiens, rue de l'Echiquier, 38.
51. — rue de Paradis-Poissonnière, 51.
218. Vincent, md de vins, rue du Cadran, 12.

Quartier Montmartre.

N. 67. Chapsal, cab. de lect., rue Poissonnière, 29.
66. Desain, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 35.
68. Chavant-Dessaigne, papetiers, rue de Cléry, 19.
65. Combeau, coiffeur, rue du Cadran, 11.
64. Messagers parisiens, rue Montmartre, 84.
63. — galerie Richer, 70.
61. Compagnie hollandaise, rue Montmartre, 182.
220. Gabriel et Mallet, libraires, passage du Saumon, 2.

Quartier Saint-Eustache.

N. 50. Doucet, épicier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.
47. Florent, coiffeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.
48. Vinçard, libraire, rue Montmartre, 1 bis.
49. Mme Rival, cab. de lect., rue Montmartre, 32.

Quartier du Mail.

N. 62. Arnould, cab. de lect., rue Montmartre, 141.
60. Prévot, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 54.
59. Gimbertaut, agent d'affaires, rue Vide-Gouset, 4.
58. Messagers parisiens, rue des Filles-St-Thomas, 5.

Quartier Saint-Honoré.

N. 78. Compagnie hollandaise, rue du Coq-Saint-Honoré, 10.
216. Pasquet, cab. de lect., rue de l'Arbre-Sec, 52.

Quartier du Louvre.

N. 79. Meslin, cab. de lect., rue des Fossés-St-Germ.-l'Auxerrois, 43.
80. Durand, limonadier, place des Trois-Maries, 2.
81. Deberge, cab. de lect., rue Chilpéric, 2.
83. Compagnie hollandaise, rue de la Monnaie, 8.

Quartier des Halles.

86. Fortier, écrivain public, passage des Innocens, 7.
87. Compagnie hollandaise, rue du Chevalier-du-Guet, 4.

Quartier de la Banque.

84. Bistor, libraire, passage Véro-Dodat.

Quartier du faubourg Saint-Denis.

N. 92. Merlin, cab. de lect. boulevard Saint-Denis, 6.
93. Raffy, épicier, rue du Faubourg-St-Martin, 1.
94. Compagnie hollandaise, rue du Faubourg-St-Martin, 123.
219. Bayard, libraire, rue du Faubourg-St-Martin, 51.

Quartier de la Porte-Saint-Martin.

N. 89. Duchêne, pharmacien, rue du Faubourg-du-Temple, 87.
90. Bourniche, épicier, rue du Faubourg-St-Martin, 104.
91. Saubaux, libraire, rue du Faubourg-du-Temple, 17.

Quartier Bonne-Nouvelle.

N. 95. Prévot, cab. de lect., rue Bourbon-Villeneuve, 61.
96. Baroux, épicier, place du Caire, 11.
97. Mme de Larroc, cab. de lect., rue Cléry, 51.
142. Howyn, libraire, passage du Caire, 64.

Quartier Montorgueil.

217. Perrot, libraire, cloître St-Jacques, 8.

Quartier de la Porte-Saint-Denis.

N. 102. Bourgeois, cab. de lect., passage du Grand-Cerf, 26.
103. Godquin, cab. de lect., rue du Ponceau, 6.
104. Mme Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6.
105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbe, 18.

Quartier Saint-Martin-des-Champs.

N. 166. Bacot, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17.
107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14.
108. Derchue, md de vins, rue Aumaire, 1.
109. Fraillon, épicier, rue Notre-Dame-Nazareth, 2.
410. Binot, herboriste, rue de la Croix, 3.
111. Legrand, épicier, rue du Temple, 57.
112. Lory, débitant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27.
116. Martin, limonadier, rue Saint-Marcoul, 1.

Quartier des Lombards.

N. 98. Lavallée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Molière.
99. Mme Thuillier, cab. de lect, rue des Ecrivains, 6.
100. Lebas, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 17.
101. Paillot, md de vins, rue St-Martin, 75.

Quartier du Temple.

119 Leguillette, épicier, rue Boucherat, 24.
120. Coelin, limonadier, rue Ménilmontant, 33.
121. Lebon, épicier, rue du Faubourg-du-Temple, 32.
123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43.

Quartier Sainte-Avoie.

N. 124. Larchevêque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27.
125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 75.
126. Tellier, épicier, rue Michel-le-Comte, 39.
128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43.

Quartier du Mont-de-Piété.

N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75.

Quartier du Marché Saint-Jean.

N. 134. Combret. herboriste, rue de la Tixeranderie, 79.
135. Ruelle, épicier, rue des Rosiers, 26.
136. Ligny, boulanger, rue Culture-Ste-Catherine, 7.
137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69.

Quartier des Arcis.

N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrerie, 59.
132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3.

Quartier du Marais.

N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5.
143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 28.
144. Maindel, libraire, rue du Pas-de-la-Mule, 3.
145. Martron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85.
146. Gauvain; libraire, rue Saint-Antoine, 177.
147. Raymond, md de vins, rue des Filles-du Calvaire, 18.

Quartier Popincourt.

N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40.
139. Rozière, épicier, rue de la Roquette, 82.
140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 38.

Quartier du faubourg Saint-Antoine.

N. 148. Bournizien, épicier, rue de Charonne, 72.
151. Léguillette, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111.
152. Léguillette, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269.

Quartier des Quinze-Vingts.

N. 149. Stallin, épicier, rue de Charenton, 71.
150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1.
118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2.

Quartier de l'Ile-Saint-Louis.

N. 158. Lapierre, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1.
159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32.

Quartier de l'Hotel-de-Ville.

N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50.
153. Brisc, épicier, rue des Nonaindières, 5.
154. Gauret, épicier, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1.

Quartier de la Cité.

N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5.
161. Daligny, épicier, place du Palais-de-Justice, 5.
162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15.

Quartier de l'Arsenal.

N. 156. Pinchot, traiteur, quai des Célestins, 28.
157. Clichet, épicier, rue Saint-Paul, 6.

Quartier de la Monnaie.

N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54.
172. Mme Bourbier, cab. de lect., rue du Dragon, 42.
173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 31.
174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22.
176. Comeau, md de vins, place Saint-Germain-des-Prés.
178. Noël, libraire, rue des Saints-Pères, 77.
179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7.

Quartier Saint-Thomas-d'Aquin.

N. 180. Bauche, épicier, rue de Sèvres, 57.
181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96.

Quartier des Invalides.

N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamothe-Piquet, 15.
N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 111.

Quartier du faubourg Saint-Germain.

164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3.
165. Lavillette, cab. de lect., rue de Lille, 19.
166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17.
167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34.
168. — rue de Grenelle-Saint-Germain, 82.
169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99.

Quartier du Luxembourg.

N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47.

Quartier de l'Ecole-de-Médecine.

N. 191. Lefebvre, épicier, quai des Grands-Augustins, 63.
192. Berthe, relieur, rue Hautefeuille, 3.
193. Czynski, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 35.
194. Marghal, cab. de lect. rue Saint-André-des-Arts, 18.
195. Besançon, papetier, rue Corneille, 1.
196. Mulot, épicier, carrefour de l'Odéon, 3.
21. Blosse, cab. de lect., cour du Commerce, 7.

Quartier de la Sorbonne.

N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11.
185. Rossignol, md de vins, rue des Mathurins, 19.
186. Humbent, cab. de lec., rue Saint-Jacques, 62.
187. Darcourt, papetier, rue Saint-Jacques, 124.
188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinte-Saint-Michel, 30.
189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5.
190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125.

Quartier Saint-Jacques.

N. 198. Rosselet, md de vins, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 86.
199. Mare, épicier, rue du Petit-Pont, 15.
200. Hélitasse, cabinet de lecture, place Maubert, 39.
201. Pillon, épicier, rue Saint-Jacques, 161.
202. Blanc, épicier, rue Saint-Jacques, 53.
203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14.
204. Combette, éditeur, rue Saint-Jacques, 41.

Quartier Saint-Marcel.

N. 209. Fournier, épicier, rue du Jardin-du-Roi, 14.
210. Chevé, épicier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20.
211. Lagoutte, débitant de tabac, rue Mouffetard, 168.

Quartier du Jardin-du-Roi.

N. 205. Trippier, limonadier, rue Mouffetard, 5.
206. Blou, épicier, rue Mouffetard, 59.
208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2.

Quartier de l'Observatoire

N. 212. Lalonde, épicier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6.
213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17.
214. Challou, mercier, rue Saint-Jacques, 279.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que le paiement du cinquième dividende fixé à 23 fr. 10 cent. par action, sera fait à bureau ouvert chez les banquiers de la Compagnie, MM. Ch. LAFFITTE, BLOUNT et Ce, rue Basse-du-Rempart, n. 48, tous les jours de 10 heures à 3, du 9 au 16 courant, et, après cette dernière époque, les mardi et vendredi aux mêmes heures.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT **BULLY.**

Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette.

Il sert tous les jours de type à une foule d'imitations et contrefaçons plus ou moins imparfaites, auxquelles il est resté bien supérieur.

C'est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames.

Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend toute son élasticité. Il enlève les boutons et rougeurs, -calme le feu du rasoir, -dissipe les maux de tête, -nettoie, blanchit les dents, raffermit les gencives et rend l'haleine fraîche et suave.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme de la Filature de lin d'Amiens a eu lieu le 5 du courant. Le dividende (bénéfice et intérêts d'une année) a été fixé à 50 fr., payables au siége de la société à partir du 1er septembre prochain, de dix heures à deux heures. Le compte de la réserve, y compris celle de l'année, s'élève à 456,799 fr. 21 cent.

On désire acquérir une charge de commissaire-priseur d'un produit de 5,000 fr. au moins, dans une résidence autant que possible rapprochée de Bourges, et où le titulaire soit seul.

Les titulaires sont priés de faire connaître leurs conditions à Me MARTIN, avoué à Bourges.

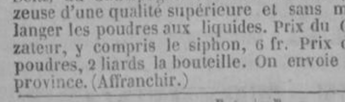

La foule se presse toujours au GAZATEUR, boulevard Poissonnière, n. 26, où chacun, avant d'acheter, fait soi-même de l'eau de Seltz, du Champagne et de la limonade gazeuse d'une qualité supérieure et sans mélanger les poudres aux liquides. Prix du Gazateur, y compris le siphon, 6 fr. Prix des poudres, 2 liards la bouteille. On envoie en province. (Affranchir.)

Annonces légales.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 8 juillet 1845, le jugement du même Tribunal du 10 juin 1845, qui avait déclaré en état de faillite M. BOURDIN, fabricant de crins, demeurant à Paris, place de la Corderie-du-Temple, 30, a été rapporté et considéré comme non avenu, et ledit sieur Bourdin replacé à la tête de ses affaires, comme ayant désintéressé tous ses créanciers.

Adjudications en justice.

Etude de Me Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 13 août 1845,

1° D'UNE MAISON,

à Paris, rue St-Honoré, 253, et rue de Rohan, 32, sur la mise à prix de 125,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas-des-Champs, 28, sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me PETTIT, avoué poursuivant;

2° A Me Varin, avoué;

3° A Me Boudin de Vesvres, notaire, demeurant rue Montmartre, 139. (3608)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 26.

Le jeudi 7 août 1845, à midi.

Consistant en pendules, candélabres, commode, secrétaires, tables, etc. Au comptant.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 8 août 1845, à midi.

Consistant en pendules, candélabres, tableaux, commode, secrétaire, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 31 juillet 1845, enregistré, il appert que MM. Pierre-Claude COULON et Jules LAFONT, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8 et 10, associés en nom collectif, sous la raison COULON et Ce, suivant acte enregistré et publié,

Se sont adjoint un associé en commandite dont la mise sociale est de 30,000 fr., et a été fournie à la société. Ladite société conservera sa raison COULON et Ce, et sera régie conformément à l'acte d'association d'entre MM. Coulon et Lafont. Elle a été formée pour dix années, à partir du 1er juillet 1845, pour finir le 1er juillet 1855. (4742)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 juillet 1845, enregistré à Paris, le 1er août suivant, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il résulte ce qui suit :

A partir du 1er juillet 1845, jusqu'au 30 juin 1854, il y aura société entre M. Camille PLEYEL, facteur de pianos, rue Rochechouart, 20, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication, la vente et la location de pianos.

Le siége de la société sera à Paris, rue Rochechouart, 20.

La raison et la signature sociales seront PLEYEL et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Camille Pleyel, qui aura seul la gestion de l'administration des affaires de la société.

La signature sociale n'engagera la société que pour les affaires de la société, constatées par les livres.

Le fonds social est de 1,200,000 fr.

900,000 francs seront fournis par M. Camille Pleyel; 300,000 fr. par le commanditaire susdit, qui ne sera engagé que pour sa mise de fonds.

Pour extrait. PLEYEL et Ce. (4744)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, du 30 juillet 1845, enregistré le 12 août suivant, folio 64, recto, case 2, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que la société qui avait été formée par acte sous signatures privées du 19 juillet 1841, enregistré à Paris, le 20 du même mois, folio 59, recto, cases 1 à 4, par Texier, qui a reçu 67 fr. 10 cent., et publié conformément à la loi, pour neuf années, qui ont commencé à courir le 15 juillet 1841, sous la raison : POLLET et Comp., entre MM. :

1° Jacques POLLET, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 86, d'une part;

2° Louis-François CARRÉ, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, passage du Caire, 77, d'autre part;

3° Laurent-Lhôpital NAVARRE, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, passage du Caire, 84, d'autre part;

4° Louis VERT, imprimeur, demeurant à Paris, passage Lemoine, rue Saint-Denis, 380, d'autre part;

5° Et Louis-Auguste SOUPE, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, passage du Ponceau, 18 et 20, encore d'autre part;

Ladite société aujourd'hui réduite aux quatre premiers dénommés, au moyen de la retraite de M. Soupe, dès le 16 décembre 1844;

Pour l'exploitation en commun d'un brevet d'imprimeur en lettres, dont M. Pollet est titulaire, ayant son siége social passage Lemoine, rue Saint-Denis, 380,

A été dissoute à partir du 1er août prochain, à l'égard de M. Laurent-Lhôpital Navarre, qui, ainsi, à partir dudit jour, cessera de faire partie de ladite société, qui continuera d'exister, comme par le passé, jusqu'à son terme, entre MM. Pollet, Vert et Carré;

Que la liquidation de ladite société, en ce qui concerne M. Navarre, doit être faite conjointement par tous les associés.

Pour extrait conforme : L. NAVARRE. (4740)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 30 juillet 1845, enregistré le 2 août suivant, folio 64, recto, case 3, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été formée, sous la raison POLLET et Comp., pour l'exploitation en commun d'un brevet d'imprimeur en lettres, dont M. Pollet est titulaire, avec son siége social passage Lemoine, rue Saint-Denis, 380, pour quatre ans onze mois et quinze jours, qui commenceront le 1er août prochain, et finiront le 15 juillet 1850,

Entre :

1° M. Jacques POLLET, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 86, d'une part;

2° M. Louis-François CARRÉ, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, passage du Caire, 77, d'autre part;

3° M. Louis VERT, imprimeur, demeurant à Paris, passage Lemoine, rue Saint-Denis, 380, d'autre part;

Tous trois déjà associés sous la même raison sociale pour le même objet, suivant acte sous signatures privées du 19 juillet 1841, enregistré le 20 du même mois, folio 59, recto, cases 1 à 4, par Texier, qui a reçu 67 fr. 10 cent., et publié conformément à la loi;

Et 4° M. Sigismond AUERBACH, imprimeur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, encore d'autre part;

Que la gestion et la signature appartiennent également à chacun des associés.

Pour extrait. AUERBACH. (4741)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 juillet 1845, enregistré et déposé pour minute à Me Deshayes, notaire à Paris, par acte du 2 août 1845, enregistré à Paris, le 4 dudit mois d'août, folio 61, verso, case 2, par M. Belland, qui a reçu 4 fr. 40 c.

Il appert que la société formée, le 20 décembre 1844, entre : 1° M. Louis-François BOURGEOIS, marchand de meubles et d'ébénisteries, demeurant à Paris, place Royale, n. 1; 2° et M. Jean-Jacques-Ferdinand MERCIER, aussi marchand de meubles et d'ébénisteries, demeurant à Paris, place Royale, 9, sous la raison de commerce MERCIER et BOURGEOIS, a été dissoute à partir du 24 mai 1845, et que M. Bourgeois a été seul chargé de la liquidation.

De l'acte de dépôt susénoncé contenant reconnaissance d'écritures par les parties,

It appert que la dissolution de ladite société, dont le siége était à Paris, place Royale, 9, doit partir du 15 mai 1845, au lieu du 24 dudit mois de mai.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent pour faire les publications légales.

Pour extrait : DESHAYES. (4743)

D'un acte passé devant Me Etienne-François Victor Guénin, et son collègue, notaires à Paris, le 26 juillet 1835, ledit Me Guénin substituant Me Outrebon, son confrère absent;

Il résulte que :

M. M. Joseph-Aristide FERRÈRE, banquier, demeurant à Paris, rue de la Fermes-des-Mathurins, 39 bis;

Et M. Jean-Marie-Phocion FERRÈRE, négociant, demeurant à Madrid (Espagne), étant lors à Paris, logé rue de la Ferme-des-Mathurins, 44;

Ont établi les statuts d'une société en commandite.

Il a été formé par ledit acte une société en commandite par actions, entre MM. Ferrère, susnommés, d'une part; et les personnes qui adhéreraient auxdits statuts, en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions ci-après créées, d'autre part.

La société a pour objet : 1° l'exploitation immédiate des mines de cuivre : la Matutera, la Calba, la Serrana, la Rio-Jana, situées à la Rioja; la Cipriana, située à Jugo; la Julia, située frontière des Asturies; de la mine de plomb argentifère la Victoria, située à Jugo;

De la mine de galène la Encontrada, située à cinq kilomètres environ de Jugo;

De la mine de cobalt Nuestra-Senora-de-Oro, située à San-Juan-de-Plan, près la frontière de France (en Aragon);

Et de la mine de nickel Nuestra-Senora-de-Olarizu, située également à San-Juan-de-Plan;

Dans le royaume d'Espagne;

2° L'exploration des terrains susceptibles de renfermer des métaux, l'acquisition et l'exploitation de toutes espèces de mines qui paraîtraient avantageuses aux intérêts de la société.

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Ferrère frères, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreraient auxdits statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

Les associés commanditaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport d'intérêts ou de dividendes payés ou distribués régulièrement en vertu de l'acte social.

La durée de la société a été fixée à soixante années consécutives à partir du 26 juillet 1845.

La société a pris la dénomination de Compagnie des mines d'Espagne.

La raison sociale est FERRÈRE frères et Ce.

La signature sociale réunit ces deux dénominations.

Le siége de la société est à Paris, provisoirement fixé rue Neuve-des-Mathurins, 39 bis, et pourra être changé par les gérans, mais il y aura une agence spéciale à Londres.

MM. Ferrère ont apporté et mis dans la société :

1° Chacun son temps, son industrie et ses soins, qu'ils se sont obligés de consacrer aux opérations qu'elle a pour objet;

2° La cession qui leur a été faite, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de la libre exploitation des mines :

De cuivre, la Matutera, la Calba, la Serrana, la Rio-Jana, la Cipriana et la Julia;

De plomb argentifère, la Victoria;

De galène, la Encontrada;

De cobalt, Nuestra-Senora-de-Oro;

Et de nickel, Nuestra-Senora-de-Olarizu;

Toutes indiquées ci-dessus;

3° La toute propriété d'un huitième indivis dans les mines de plomb argentifère suivantes : El Pensiamento, Nuestra-Senora-del-Carmen, Luisa, Concepcion, situées à Alcarlo; Violante, Santa-Eulalia, Sanblas, à Villarés; Zampaola, Emilia, Marté, à Semillas; et Sancta-Maria, à Palancarès, province de Guadalaxara, près Hien de Laencina;

4° Vingt-cinq mille arobes ou trois cent mille kilogrammes de minerai de cuivre, extrait et prêt à être fondu;

5° Et sept cents arobes ou huit mille quatre cent kilogrammes de minerai de plomb argentifère extrait.

Le tout provenant des mines sus-désignées.

MM. Ferrère ont déclaré que cet apport est franc et quitte de toutes dettes et charges.

Cet apport sera représenté par quatre mille actions de la société ci-après créées, et qui seront délivrées à MM. Ferrère frères, comme actions entièrement libérées.

Le capital de la société ou fonds social a été fixé à la somme de 5 millions de francs.

Il a été divisé en cinquante mille actions de 100 francs chacune, dont quatre mille ont été destinées à représenter, pour MM. Ferrère, leur apport à la société.

Le capital ci-dessus pourra être augmenté si l'extension des affaires de la société le rendait nécessaire, si cette mesure était votée par l'assemblée générale.

MM. Ferrère frères et le cogérant dont il sera ci-après parlé, sont seuls chargés de la direction et de l'administration des affaires de la société.

Chacun des gérans a la signature sociale.

Ils ont en outre la faculté d'employer les fonds disponibles de la société, à escompter toutes valeurs de commerce et de banque, et à toutes opérations de finances.

MM. Ferrère se sont réservé la faculté de s'adjoindre un cogérant, qui partagera leur gestion.

Les gérans et le cogérant sont indéfiniment responsables à l'égard des tiers.

La minute porte cette mention :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 1er août 1845, fol. 112 r., c. 8, reçu 5 fr., décime 50 cent. Signé : Devergie.

Pour extrait. (4739)

ERRATUM. Dans l'insertion parue dans le numéro du dimanche 3 août 1845, lire au premier paragraphe :

La société (Constant Bouhours et Ferté) contractée suivant acte fait quintuple, et non pas quadruple.

Au deuxième paragraphe, lire :

La liquidation est confiée à la société Constant Bouhours, Juigné et Meunier, et non pas Constant Bouhours et Meunier et Juigné.

Et plus bas : Tous pouvoirs sont donnés, et non pas - Trois pouvoirs.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 AOUT 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur PAUL jeune, anc. fab. de billards, faub. St-Martin, 73 et 81, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5381 du gr.);

Du sieur Noël, fab. de bonneterie, à la maison centrale de Melun, demeurant à Paris, rue de Venise, 4, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5382 du gr.);

De la dame POPUSKY, mde de vins, boulevard Beaumarchais, 63, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5383 du gr.);

Du sieur MÉREL, md de lingerie, rue St-Martin, 171, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5384 du gr.);

Du sieur PESLIN, agent de rempl. militaires, quai des Orfèvres, 4, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5385 du gr.);

Du sieur PHELIPEAUX, anc. banquier à Neuilly, rue de Seine, 8, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5386 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PETIN, peintre en bâtimens, rue de Trévise, 9, le 12 août à 9 heures (N° 5371);

Du sieur DESLANDES, fab. de toiles verrées à Auteuil, le 11 août à 3 h. 1/2 (N° 5333.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WEBER, anc. tripier, rue du Rocher, 22, le 13 août à 1 h. (N° 5062 du gr.);

Du sieur GARDET, md de vins, rue de la Tixeranderie, 13, le 13 août à 1 heure (N° 5200 du gr.);

Du sieur GARDISSARD, ferblantier aux Thernes, le 11 août à 2 heures (N° 5285 du gr.;

Du sieur JOSSERAN, parfumeur, boulevard Poissonnière, 8, le 11 août à 9 heures 1/2 (N° 5287 du gr.);

Du sieur JACQUINOT, restaurateur de tableaux, rue Jacob, 7, le 11 août à 2 heures (N° 5293 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LABAT, tailleur, rue de la Michodière, 14, le 13 août à 9 heures (N° 4979 du gr.);

Du sieur LEGRAND, boulanger à La Chapelle, le 13 août à 3 heures (N° 4715 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur MIET, entrep. de maçonnerie à Neuilly, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 5318 du gr.);

Du sieur DESLANDES, tailleur, rue de Lille, 11, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5335 du gr.);

Du sieur BELZ, tailleur, rue St-Honoré, 97, entre les mains de M. Millet, rue St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 5344 du gr.);

Du sieur LUCE, entrep. de pavage, rue Popincourt, 14, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Bedeau, rue d'Aval, 8, syndics de la faillite (N° 5352 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANFRANCHI fils aîné, md de nouveautés, rue St-Antoine, 191, sont invités à se rendre, le 13 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4134 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MATHIEU, md de vins à Charonne, sont invités à se rendre, le 13 août à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2506 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YVON aîné, distillateur, rue St-Martin, 65, sont invités à se rendre, le 13 août à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3362 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 AOUT.

DIX HEURES : Muraine, boulanger, rempl. de synd. défin. — Germain Sarrut (nouveau système de chemins de fer), clôt. — Dame Vauquelin, corroyeur, id. — Gerhard, md de meubles, id.

MIDI : Le Dragon (assurances contre l'incendie), id. — Boni, négociant, redd. de comptes et répartition. — Trubert, ex-directeur du Vaudeville, conc.

BOURSE DU 6 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 —	122 15	122 —	122 15
—Fin courant	122 25	122 40	122 25	122 40
3 0/0 compt..	83 95	84 15	83 95	84 15
—Fin courant	84 —	84 25	84 —	84 25
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

4 1/2 0/0.....	116 —	Caisse hyp..	615 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 m 3 0/0	A. Gouin....	1125 —
Banque.......	3230 —	C. Ganneron	1145 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do......	1418 75	— Lille.	— —
		Maberly	825 —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	1675 —
—jouis........	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg...	— —	— do nouv.	— —
—jouiss.......	— —	Zinc v.Mont.	
Chemins de fer. St-Germ..	1105 —	Napl. Roths.	102 —
Emprunt.	— —	Romain......	104 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	510 —	—diff....	— —
— Oblig..	— —	—pass...	6 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	38 —
—Gauche	330 —	3 0/0 1841	— —
Rouen	1080 —	Belgique. 5 0/0 1831	103 3/4
Havre.....	— —	—1840...	106 1/8
Orléans...	1285 —	—1842...	— —
Emprunt.	1265 —	4 1/2 0/0.	— —
Vierzon...	795 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	277 50	Banque..	— —
— Oblig...	— —	—1841...	— —
Mulhouse	— —	Soc. gén.	1267 50
Marseille.	1072 50	Piémont.....	— —
Montpell..	— —	Portugal.....	380 —
Bordeaux	215 —	Haïti.........	— —
Sceaux....	— —	Autriche (L)	— —
Am.-Boul.	632 50	2 1/2 Holl...	— —
Montreau	550 —		

BRETON.